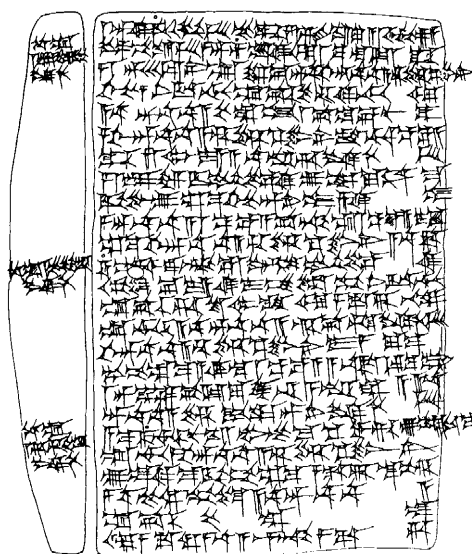


Sous la direction de Francis Joannès

Rendre la justice en Mésopotamie

Archives judiciaires du Proche-Orient ancien

(III^e – I^{er} millénaires avant J.-C.)



TEMPS



ESPACES



Presses Universitaires de Vincennes

Lettres et procès paléo-babyloniens

Dominique CHARPIN

L'époque dite paléo-babylonienne couvre quatre siècles, de la chute de la troisième dynastie d'Ur (2004 av. J.-C.¹) au raid des Hittites qui mit fin à la première dynastie de Babylone en 1595. Cette période est marquée du point de vue politique par l'alternance entre des phases de regroupement et des phases d'éclatement. Au ^{xx}e siècle, les rois d'Isin se posèrent en successeurs des souverains d'Ur, mais ils furent bientôt en butte à la rivalité des rois de Larsa. Vers 1900, la Babylonie du nord vit l'éclosion d'un grand nombre de petits royaumes, parmi lesquels celui de Babylone. Pour la première fois se multiplièrent alors des archives dites « privées ». Dans le courant du ^{xix}e siècle, les souverains de Babylone étendirent leur royaume aux dépens de leurs voisins ; plus à l'est, les rois d'Ešnunna faisaient de même dans la vallée de la Diyala. Dans le sud, l'affrontement entre Isin et Larsa finit au bénéfice de cette dernière, lorsque Rîm-Sîn réussit à contrôler tout l'ancien pays de Sumer en 1793. Au même moment, le nord de la Mésopotamie était unifié par Samsî-Addu, dont le royaume d'Ekallâtum s'étendait des régions à l'est du Tigre jusqu'aux bords de l'Euphrate, à Mari. Ce royaume de Haute-Mésopotamie ne survécut pas à son fondateur, qui disparut en 1776. Les royaumes qui avaient

1. Selon la chronologie dite « moyenne » qui sera ici utilisée, bien qu'une chronologie plus basse d'un siècle environ ait actuellement de plus en plus d'arguments en sa faveur (toutes les dates ici données s'entendent av. J.-C.).

été annexés reprirent leur indépendance, comme celui de Mari où Zimrî-Lîm régna jusqu'en 1761. La disparition de Samsî-Addu ouvrit la voie aux ambitions de Hammurabi de Babylone. Son premier exploit fut l'organisation de la résistance des royaumes amorrites face à une attaque venue de l'est, menée par l'empereur élamite. Suite à sa victoire, en quelques années, Hammurabi réussit à annexer tous ses voisins : Larsa en 1762, puis Ešnunna, Mari, Malgium, la vallée du Tigre. Son fils Samsu-iluna ne put maintenir sa domination sur un territoire aussi étendu. En l'an 12 de son règne, le sud sumérien (Uruk, Ur, Larsa) lui échappa. Peu à peu, le royaume de Babylone se rétrécit pour retrouver à peu près ses frontières antérieures aux conquêtes de Hammurabi : Babylone, Sippar, Kiš et Dilbat en étaient les principales villes. Sous les quatre derniers rois babyloniens, elles sont très bien documentées, car l'écrit prit alors une place de plus en plus considérable dans les pratiques juridiques et administratives.

Il faut ici signaler quelques caractéristiques communes aux textes juridiques d'époque paléo-babylonienne. Ils comportent presque toujours un serment, qu'on prêtait le plus souvent par la divinité poliade (et éventuellement sa parèdre) ainsi que le dieu de la capitale et le roi. À Sippar, on a donc des serments par Šamaš et son épouse Aya, Marduk, le dieu de Babylone, et le roi. Une liste de témoins suit généralement le serment, à moins qu'elle n'ouvre le texte (n°48, 50 et 68²). Il n'existait pas de « nom de famille » ; aussi le nom des témoins est-il souvent suivi par celui de leur père, parfois par leur titre ou leur métier. Des femmes peuvent figurer parmi les témoins, quoique cela ne soit pas fréquent (n°34, 45). Les textes juridiques s'achèvent en règle générale par la date : mois, jour et année. Les mois et les années étaient désignés par un nom : ici, on a simplement indiqué leur place chronologique. Les actes étaient authentifiés par l'empreinte du sceau de celui qui s'engageait et de certains témoins. Ces sceaux comportaient une vignette, et le plus souvent une légende (Charpin 1998). Celle-ci définit en général le propriétaire du sceau, en donnant son nom, celui de son père, parfois son titre, et indique sa dévotion, soit au roi, soit à la divinité à laquelle la famille rend un culte particulier. Certains sceaux ont pour seule légende une courte prière à une divinité, voire même seulement le nom d'un ou plusieurs dieux.

2. Voir W. F. Leemans, « Textes paléo-babyloniens commençant par une liste de personnes », dans D. Charpin et F. Joannès (sous la dir. de), *Marchands, diplomates et empereurs. Études sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Paris, 1991, p. 307-332.

Parfois, un individu n'utilisait pas son propre sceau, mais celui d'un proche, notamment celui de son père, qu'il pouvait avoir reçu en héritage. Souvent, la tablette était enfermée dans une enveloppe sur laquelle le scribe reproduisait le texte (voir texte n°32³).

Les documents présentés ci-dessous sont non seulement des « textes judiciaires » au sens strict, mais aussi des lettres, qui ont l'avantage d'illustrer des cas de manière souvent beaucoup moins laconique et plus vivante. Les textes ont été sélectionnés de façon à refléter la variété géographique et chronologiques des sources. Comme les scribes paléo-babyloniens, au contraire de leurs collègues du premier millénaire, ne notent jamais le lieu de rédaction des textes, celui-ci a été signalé, quand c'est possible, dans le catalogue en fin d'ouvrage (de même que leur lieu de découverte, s'il est différent) ; on y a également indiqué au moins approximativement la date de rédaction des lettres, qui n'est jamais donnée par les Anciens. Quelques cas célèbres ont été inclus, mais on s'est aussi efforcé de renouveler le corpus en incluant des textes tout récemment publiés.

Les textes qui suivent ont été regroupés en deux parties : le premier ensemble traite de la procédure, de l'administration de la preuve, de la place du roi dans le système judiciaire, en particulier en tant qu'auteur de « Codes » et d'édits. Dans une seconde partie, on a brossé un tableau – forcément incomplet, vu les limites imposées à la taille de chaque chapitre de ce livre – des principaux crimes et délits attestés dans les sources paléo-babyloniennes.

La procédure courante

La procédure normale avait lieu en deux étapes. Les parties se présentaient d'abord devant les juges, qui leur demandaient de produire leurs preuves. Dans un second temps, un verdict était rendu, généralement dans un temple, au terme duquel les juges faisaient laisser une « tablette de non-revendication » (*tuppi lâ ragânim*) par la partie déboutée à la partie dont le bon droit avait été reconnu. Par définition, on ne trouve donc dans les archives d'une famille que la trace des procès qui ont été gagnés : il ne faut donc pas en tirer de conséquence sur une éventuelle collusion de la justice avec l'élite, qui ferait que les riches gagnaient toujours leurs procès...

3. Quand il existe des variantes entre tablette intérieure et enveloppe, on a ici donné un texte composite.

L'administration de la preuve

Il existait manifestement une hiérarchie, même si celle-ci n'est pas toujours observée (Charpin 1982) : on commençait par l'examen des preuves écrites. À défaut, on avait recours aux témoins. Ce n'est que faute de preuve écrite ou testimoniale décisive que les juges déferaient l'une des deux parties au serment, voire à l'ordalie.

Des juges brisent une enveloppe abîmée (n°32)

En 1784, une religieuse-*nadītum** nommée Nîš-inîšu avait acheté un terrain à un certain Išum-gâmil. 52 ans plus tard, le fils de ce dernier, Ibbi-Šamaš, intente un procès à l'héritière de Nîš-inîšu, sa nièce Narâmtani. Son argument est simple : Nîš-inîšu aurait pris possession d'un terrain plus grand que celui qu'elle avait réellement acheté. Les juges veulent donc vérifier le titre de propriété de Naramtani. Celle-ci produit le contrat rédigé lors de la vente 52 ans plus tôt (« son ancienne tablette »), et les juges lui confirment la propriété du terrain dont la surface est indiquée sur le contrat. On remarque qu'il n'y a pas, en Babylonie, de prescription acquisitive au profit du possesseur de mauvaise foi, sans quoi Ibbi-Šamaš n'aurait pu tenter de procès à Naramtani.

L'intérêt de ce texte réside également dans la précision d'un détail : parce que l'enveloppe du contrat était abîmée, les juges en cassèrent les morceaux restants pour en extraire la tablette intérieure. Les contrats étaient en effet enfermés dans une enveloppe d'argile, sur laquelle on reproduisait la totalité du texte du contrat. On voit ici le rôle que joue l'enveloppe : non seulement elle empêchait toute falsification (possible sur de l'argile seulement séchée au soleil), mais aussi elle protégeait la tablette intérieure des injures du temps. Lorsqu'on ouvre une enveloppe, on constate que le texte de la tablette intérieure se présente toujours tête-bêche par rapport à celui de l'enveloppe. On comprend ici pourquoi : si l'enveloppe est endommagée, il se peut que la tablette au dessous le soit aussi. Mais à la face de l'enveloppe correspond le revers de la tablette, de même qu'au haut correspond le bas : la sécurité était garantie au maximum.

32

5/6 SAR* 6 GIN* de terrain nu, à côté de la maison de Mannatum, la *nadītum* de Šamaš, fille de Yasilum et à côté de la maison d'Išum-gâmil ; ayant pour premier petit côté la grand'rue et pour second petit côté la

maison d'Išum-gâmil, que Niš-inišu, *nadîtum** de Šamaš, fille d'Ubâriya, a achetés à Išum-gâmil, fils d'Išum-nâsir, pour 10 sicles* d'argent en l'an 9 de Hammurabi, – après que 52 ans se soient écoulés, en l'an 18 de Samsu-iluna, Ibbi-Šamaš, fils d'Išum-gâmil, a réclamé ce terrain à Narâmtani, *nadîtum* de Šamaš, en disant : « Niš-inišu, la sœur de ton père, a acheté un terrain de petite taille à mon père Išum-gâmil, mais elle s'est emparée de beaucoup ! »

Ils sont allés trouver Sîn-išmêšu, le gouverneur (*šâpirum*) de Sippar, et les juges de Sippar. Ils ont examiné leur affaire. L'enveloppe de la tablette étant abîmée, ils en ont extrait sa tablette (à elle) et, conformément à son ancienne tablette (à elle), ils lui (= à elle) ont confirmé la propriété de 5/6 SAR* 6 GIN* de terrain nu.

Il ne reviendra pas là-dessus : Ibbi-Šamaš, fils d'Išum-gâmil, n'élèvera pas de réclamation contre Narâmtani au sujet de 5/6 SAR 6 GIN de terrain nu.

Ils ont juré par Šamaš, Aya, Marduk et le roi Samsu-iluna.

Par devant Awîl-Eštar, fils d'Ipiq-Annunîtum ; par devant Sîn-iddinam, fils de Sîn-hâzir ; par devant Awîl-Šamaš ; par devant Marduk-nišu ; par devant Awîl-Adad, le scribe des *nadîtum* de Šamaš.

Le 8/x/Samsu-iluna 18 (= 1732).

Pas de procès sans tablettes (n°33)

Beaucoup de procès originaires de la ville de Sippar ont trait à l'héritage d'une catégorie particulière, les religieuses-*nadîtum* du dieu Šamaš. Ces femmes n'avaient pas le droit de se marier, étant considérées comme les épouses secondaires de la divinité à laquelle elles étaient vouées. Le problème de leur subsistance dans leurs vieux jours était réglé par l'adoption. L'enfant adoptif (un adulte, souvent une *nadîtum* plus jeune) s'engageait à verser une rente viagère à sa mère adoptive ; à la mort de celle-ci, il héritait ses biens. Souvent, la famille de la *nadîtum* essayait de récupérer tout ou partie de cet héritage, ce qui est l'occasion de nombreux procès. Dans une affaire ayant trait à l'héritage de sa cousine, une *nadîtum* s'estima lésée : en effet, la défunte avait auparavant adopté un certain Nûratum. Celui-ci s'était cependant fâché avec sa mère adoptive ; cette dernière lui avait remboursé le montant des rentes qu'elle avait déjà reçues et l'adoption avait été annulée. Narâmtani, lorsque sa cousine l'adopta, reçut d'elle ses titres de propriétés, mais comme souvent, ceux-ci étaient conservés par son correspondant, qui n'est pas son père biologique malgré le qualificatif respectueux de « père » qu'elle lui décerne. Aussi juge-t-elle plus sage d'attendre l'arrivée de Šamšiya avant de se lancer dans un procès contre Nûratum, ce qui montre bien l'importance de l'écrit dans son esprit pour établir ses droits.

33

Dis à Šamšiya : ainsi (parle) Narāmtani, fille d'Ipqatum. Que mon seigneur et ma dame (= les dieux Šamaš et Aya) te fassent vivre par égard pour moi !

L'héritage de la fille du frère de mon père a été reçu et elle m'avait donné ses tablettes. Mais (à propos de) Nūratum, qui avait reçu son héritage avant moi, qui s'était retourné contre elle, dont les dépenses avaient été remboursées et à qui on avait fait laisser une tablette de non-revendication, aujourd'hui, l'officiel-*warkūm* a pris son parti et me harcasse. Sa sœur Aliyatum a libéré 1/2 mine* d'argent du sein du frère de mon père ; je l'ai saisie mais elle s'est enfuie car je n'ai personne. Alors je me suis dit : « Mes tablettes sont aux mains de mon père : tant que mon père ne viendra pas, je ne ferai pas de procès. » À présent, ne me néglige pas !

La reconstitution de tablettes perdues (n°34)

Le document qui suit est assez complexe, puisqu'il regroupe en fait trois textes, qui scandent un drame qui s'est joué sur de nombreuses années. Premier acte : un certain Manium voue sa fille Bêlessunu au dieu Šamaš comme religieuse-*nadītum** et, selon la coutume, il lui attribue alors une dot. Par la suite, Bêlessunu est adoptée par sa tante Narāmtum, elle aussi religieuse-*nadītum*. Plus tard, Bêlessunu adopte à son tour sa nièce Amat-Mamu. Selon la coutume, celle-ci aura droit à la mort de sa tante à tous ses biens, devant en contre-partie lui verser une rente viagère. Deux ans plus tard, deux cousines de Bêlessunu portent plainte : le champ que Bêlessunu a transmis à Amat-Mamu ne lui appartiendrait pas. Les juges examinent les titres de propriété des deux parties et concluent à l'avantage de Bêlessunu, à qui est remise une *tuppi lâ ragāmim*. Malheureusement pour elle, Amat-Mamu perd toutes ses archives : on reconstitua donc sur une seule tablette les textes les plus importants. Il s'agissait d'abord du contrat d'adoption par Bêlessunu (ci-dessous, premier paragraphe) ; il contient les clauses typiques de ce genre de transaction. Qu'il s'agisse d'une reconstitution est montré par les imprécisions, lacunes ou contradictions concernant la description cadastrale des champs formant l'héritage de Bêlessunu. On trouve ensuite reproduit le texte de la tablette de non-revendication laissée par les cousines de Bêlessunu (deuxième paragraphe). Le texte précise enfin que les autres textes, perdus et non reconstitués, demeurent la propriété d'Amat-Mamu et devront lui être donnés si on les retrouve plus tard.

34

(L'adoption d'Amat-Mamu par Bêlessunu)

Tablette de Bêlessunu, *nadîtum** de Šamaš, fille de Manium : Amat-Mamu, *nadîtum* de Šamaš, fille de Sîn-ilî, est son héritière :

– 5 arpents de champ, terroir de Puzur-Ilaba, jouxtant le champ de Sîn-nâšir, fils de Sîn-mâgir, et le champ de Dummuqa, fille de Nûr-ilišu, et jouxtant le champ de Šu-ilišu, fils d'Usiyatum ; ayant pour premier petit côté la rigole du terroir et pour second petit côté ... ;

– 8 arpents de champ, terroir de Puzur-Ilaba, jouxtant le champ de Nûr-ilišu ... et jouxtant le champ de Bêlessunu, la *nadîtum* de Šamaš, fille de <...> (var. de l'enveloppe : jouxtant le champ de Amat-Šamaš et Niš-inîšu, les filles de ses frères) ; ayant pour premier petit côté la rigole du terroir et pour second petit côté le champ d'Ur-Lugalbanda ;

– 9 arpents de champ, terroir d'Akbarum, jouxtant le champ de Munawwirum, fils d'Awîl-ilî, et jouxtant le champ d'une *nadîtum* de Šamaš qui jouxte le champ de Sîn-erîbam, fils de Mâr-Sippir, ayant pour premier petit côté le canal Nûratum et pour second petit côté la rigole rouge ;

– 12 arpents de champ, terroir de Pahušu, jouxtant (blanc), ayant pour premier petit côté (blanc) et pour second petit côté le canal de Sabûm ;

Total : 46 arpents de champ, terroir de première qualité ;

– 1 1/3 SAR* de terrain bâti et de terrain nu dans le cloître, à côté de la maison d'Amat-Kallatim et à côté de la maison de la fille de Daqqum ;

– 6 SAR de terrain nu à Sippar-rabûm, dans la rue des dieux Sibitti ;

– 1 esclave (nommé) Sîn-mašmaš et son frère ;

– 1 esclave (nommé) Ana-pani-Šamaš-nadi ;

– 2 haches,

tout cela, formant sa succession – son épingle étant fichée dans le mur – depuis la paille jusqu'à l'or, que Bêlessunu fille de Manium a ou aura, (c'est le bien) d'Amat-Mamu, son héritière, fille de Sîn-ilî. Tant que Bêlessunu, la *nadîtum* de Šamaš, vivra, ella aura la jouissance de tout ce qui est attribué à Amat-Mamu. Chaque année, Amat-Mamu, *nadîtum* de Šamaš, fille de Sîn-ilî, lui fournira 6 GUR de grain, 12 mines de laine, 24 litres d'huile, 6 "fêtes", 20 litres de farine, 2 pièces de viande. Amat-Mamu, fille de Sîn-ilî, a réglé la dette de Bêlessunu de 2/3 mine* 6 sicles* d'argent. Bêlessunu n'est pas débitrice. Rien de ce qui est énuméré ici ne pourra être pris en gage pour ses dettes : celui qui lui prêtera grain ou argent n'aura pas de droit sur aucun de ses biens.

(Le procès de Bêlessunu avec ses cousines)

Après que Bêlessunu eut donné cet héritage à Amat-Mamu, fille de Sîn-ilî, et que celle-ci l'eut nourrie pendant deux ans, Amat-Šamaš, fille d'Ilî-iqîšam, Niš-inîšu, fille d'Annum-pî-Šamaš, les filles des frères de son père, portèrent plainte au sujet du champ décrit dans cette tablette. Zimrî-Erah, le maire de Sippar, ainsi que le *kârum** de Sippar, examinèrent à la

Porte de Šamas les tablettes de la dot de Bêlessunu, que son père lui avait données, les tablettes de l'héritage de Nāramtum, la sœur de son père, qui lui avait donné son héritage en totalité, ainsi que les tablettes des filles des frères de son père qui élevaient une plainte contre elle. Ils confirmèrent la possession de tout cela selon la teneur de ces tablettes et le rendirent à Bêlessunu. Relativement au fait qu'Amat-Šamaš et Nîš-înîšu ont porté plainte à tort contre elle, ils leur ont imposé un châtiment et leur ont fait laisser une tablette de non-revendication (*tuppi lâ ragânim*).

(*Amat-Mamu perd ses titres de propriété*)

Après qu'ils leur eurent fait laisser une tablette de non-revendication et que Bêlessunu fut morte, Sîn-ilî mit en dépôt dans la maison de son frère Ikûn-pî-Sîn la tablette d'héritage, les tablettes des possessions antérieures (*tuppât ummâtîm*) de champs et de maisons que Bêlessunu avait données à Amat-Mamu, fille de Sîn-ilî, ainsi que la tablette de non-revendication que les filles des frères de son père avaient dû laisser. Ces tablettes ont été perdues dans la maison d'Ikûn-pî-Sîn. Sîn-ilî a fait une déposition devant Sîn-išmeanni et le *kârum* de Sippar et Ikûn-pî-Sîn a dit à Sîn-išmeanni et au *kârum* de Sippar que ces tablettes étaient perdues. Sur l'ordre de Sîn-išmeanni et du *kârum* de Sippar, on a fait « revivre » la présente tablette. La tablette d'héritage, les tablettes des possessions antérieures et la tablette de non-revendication, qu'Amat-Mamu, fille de Sîn-ilî, avait reçues de Bêlessunu, dans la maison d'Ikûn-pî-Sîn ainsi que partout où elles seront vues, elles appartiennent à Amat-Mamu, fille de Sîn-ilî. À l'avenir, selon le contenu de cette tablette, Ikûn-pî-Sîn, ses fils, ainsi que les parents de Bêlessunu, hommes ou femmes, autant qu'il s'en trouve, n'élèveront pas de plainte contre Amat-Mamu, fille de Sîn-ilî. Ils ont juré par Šamaš, Marduk et le roi Samsu-iluna.

Par devant Sîn-išmeanni, maire (*rabiânûm**) de Sippar ; par devant Nûratum, fils d'Ipqu-Annunîtum ; par devant Ipiq-ilišu, chef des marchands ; par devant Akšak-iddinam, fils d'Itti-Enlil-qinnî ; par devant Sîn-nâšir et Warad-Sîn, les fils de <...>-iddinam ; par devant Illulim, fils de Lipit-Eštar ; par devant Sîn-iddinam, fils de Šamaš-tillassu ; par devant Ikûn-pî-Sîn, fils de Sîn-tayyar ; par devant Rîš-Šamaš, fils d'Ingur-Akšak ; par devant Nûratum, fils d'Ibbi-Ilabrat ; par devant Šamaš-bâni, fils d'Ipiq-Adad ; par devant Rîš-Šamaš, fils de Luštamar-Sîn ; par devant Palê-Šamaš, fils de Šamaš-napšeram ; par devant Ipiq-Annunîtum ; par devant Ibbi-Ilabrat, fils de Nûr-ilišu ; par devant Iškur-mansum, fils de Warad-ilišu, portier du cloître ; par devant Amat-Šamaš, fille de Sîn-iqîšam ; par devant Nîš-nišu, fille d'Annum-pîša ; par devant Ipiq-Aya, scribe. Le 20/ix/Samsu-iluna 14 (= 1736).

Sceaux : [...], fils d'Irra-bâni [...]; [...], fils de [...], serviteur de [...]; Ilšu-bâni, fils du roi? ; (prière à Ilabrat) ; Ibbi-Ilabrat, fils de Nûr-ilišu ; Rîš-Šamaš, fils d'Ingur-Akšak ; Šamaš-bâni, fils d'Ipiq-Adad ; Idin-Irra, fils de Tâbi-gerri-Šamaš ; deux sceaux anépigraphe.

Un procès perdu d'avance (n°35)

Un certain Yahgunum, après avoir vendu un terrain à Etel-pî-Marduk, prétendit empêcher celui-ci d'y construire une maison. Bien que le nouveau propriétaire ait déjà engagé des frais, Yahgunum a pu faire pression sur lui de façon telle qu'il s'est engagé par serment à cesser ses travaux. Mais Etel-pî-Marduk est allé voir les autorités à Babylone, en la personne d'Ibbi-Sumuqan : celui-ci déconseille à Yahgunum de persévérer dans son attitude, car n'importe quel tribunal tranchera l'affaire en faveur d'Etel-pî-Marduk.

35

Dis à Yahgunum : ainsi (parle) Ibbi-Sumuqan. Que le dieu Šamaš te fasse vivre !

En ce qui concerne Etel-pî-Marduk, fils d'Ikšud-appašu, à qui tu as vendu un terrain il y a trois ans, et à qui tu as fait prêter serment par le roi lorsqu'il a entrepris d'y construire une maison et que tu l'as de ce fait contraint à renoncer à son projet, – il m'a apporté une tablette, selon laquelle il t'a acheté le terrain. Je l'ai vue et elle est sans ambiguïté : l'empreinte de ton sceau et (le nom de) cinq témoins sont inscrits sur la tablette. S'il montre cette tablette à des juges, pourraient-ils transgresser la loi (*šimdatum*) en ta faveur ?

Voilà pourquoi je t'écris cette lettre : rends le terrain à Etel-pî-Marduk, afin que ses investissements ne soient pas perdus et qu'il puisse bâtir sa maison. Si tu le désires, viens ici à Babylone et vois ce qu'il en est de ton cas.

Des exilés sans archives ni témoins... (n°36-37)

Une association avait été formée par deux frères, habitants d'Isin. La ville fut prise par les Babyloniens en 1786, mais ceux-ci durent se replier quelques mois plus tard et nos associés les suivirent. Peu après, ils se fâchèrent et Ahum-waqar porta plainte contre son frère. Les deux frères étant dans une ville étrangère, dépourvus de leurs archives et de leurs collègues et voisins qui avaient servi de témoins, ne purent apporter de preuve écrite ou testimoniale : Puzur-Gula (alias Puzur-Ninkarrak) dut donc prêter un serment solennel (*mamîtum*) par le dieu de la justice, Šamaš et la divinité poliade d'Isin, Gula. Le texte détaille les versements qu'il fut condamné à verser à son frère. Ahum s'obligea à ne plus revendiquer, en prêtant serment par Numušda, la divinité poliade de la ville où ils s'étaient réfugiés, et par le roi Hammurabi.

En dépit de ce serment, six ans plus tard, Ahum-waqar porta à nouveau plainte contre son frère. Celui-ci produisit devant les juges

« sa tablette ancienne », c'est-à-dire le texte n°36. L'affaire ne fut donc pas rejugée (voir n°38) ; les juges décidèrent de ne pas imposer de châtement à Ahum-waqar, mais de lui faire laisser une nouvelle tablette de non-revendication (voir Veenker 1974).

36

Ahum-waqar a porté plainte à propos d'une association contre son frère Puzur-Gula. Les juges leur ont rendu un jugement. Ils lui (= à Ahum-waqar) ont réclamé le contrat d'association, (mais il n'y a) ni tablette, ni témoins. Du fait qu'il (= Ahum-waqar) n'a pu produire le contrat d'association et que des témoins ne se sont pas présentés, ils (= les juges) ont déféré Puzur-Gula à ses dieux, Šamaš et Gula, pour un serment solennel (*mamîtum*).

Les juges l'ont débouté pour n'avoir pas fait d'offrande-*mašhatum*. Il (= Puzur-Gula) devra verser 10 sicles* d'argent à Ahum-waqar. En outre, ils ont saisi sa farine, et il (= Puzur-Gula) devra verser 1/2 mine* d'argent pour son loyer de 5 années.

À l'avenir, Ahum-waqar ne devra pas revendiquer contre Puzur-Gula et ses héritiers. Il l'a juré par le dieu Numušda et le roi Hammurabi.

Par devant Ilîma-ahî, fils d'Ilî-iddinam ; par devant Sîn-šar-mâtîm, fils d'Imgur-Sîn ; par devant [...], fils de Rêšiya ; par devant Aham-arši, fils de Hunnubum ; par devant Ilî-iddinam, fils de Ninurta-iddinam ; par devant Ludlul-Sîn, fils de Sîn-rêmênî ; par devant Dililum, fils d'Ilšu-bâni ; par devant Sîn-mâgir, fils de Sîn-eribam ; par devant Illulum, fils de Sîn-išmeanni ; par devant [...]. Le -/xi/Hammurabi 6 (1787).

Sceaux : Aham-arši, fils de Hunnubum, serviteur de Kabta ; Ilîma-ahî, fils d'Ilî-iddinam, serviteur de [...]; *troisième sceau illisible*.

37

Ahum-waqar a porté plainte contre Puzur-Ninkarrak. Les juges leur ont rendu un jugement. Ils ont écouté l'ancienne tablette de Puzur-Ninkarrak. Au lieu de lui (= à Ahum-waqar) imposer une amende, ils lui ont fait laisser une tablette de non-revendication.

À l'avenir, sur tout ce que Puzur-Ninkarak et ses fils possèdent, Ahum-waqar et ses fils ne devront pas émettre de revendication. Ils ont juré par le dieu Numušda et le roi Hammurabi.

Par devant Namiyatum, fils d'Awîl-ilî ; par devant Ilšu-bâni, fils de Sîn-iqîšam ; par devant Ipqu-Nanaya, fils de Ludlul-Sîn ; par devant Ilšu-nâšir, fils de Sîn-rêmênî ; par devant Šamaš-nâšir, fils de Ilî-rêmênî ; par devant Šilli-Šamaš, fils d'Imgur-[-] ; par devant Namram-šarur, fils de Sîn-iddinam ; par devant Girni-isa, scribe. Le -/xi/Hammurabi 12 (= 1781).

Sceaux : Namiyatum, fils d'Awîl-ilî, serviteur de [ND] ; Aham-arši, fils de Hunnubum, serviteur de Kabta.

Le recours aux « armes divines »

Lorsque les juges défèrent l'une des parties d'un procès au serment par les dieux, celui-ci est souvent prêté en présence des « armes » (*kakkum*) des divinités, c'est-à-dire des symboles qui les représentent, les dieux étant par ailleurs en Mésopotamie incarnés dans des statues anthropomorphes. Ces « armes » sont de natures variées : Marduk est représenté par une houe, Gula par un chien, etc. Ces « armes » pouvaient en cas de besoin quitter le temple pour être placées sur le terrain, lors d'une contestation portant sur la récolte d'un champ ou la surface d'une parcelle (Harris 1965) ⁴.

Une adoption contestée (n°38)

Le texte commence par un rappel des faits antérieurs : une première action en justice avait été intentée par Ilum-bâni à la suite d'une *mîšarum* proclamée par le roi de Larsa Rîm-Sîn (1822-1763). Ilum-bâni réclama, en tant qu'héritier de Sîn-mâgir, qu'on lui rende un jardin qui avait été vendu à Mâr-Amurrim. La nécessité pour Ilum-bâni de prêter serment doit venir de ce qu'il ne peut produire la tablette d'adoption par Sîn-mâgir ; il récupéra alors son bien. Le second procès eut lieu une dizaine d'années après l'annexion de Larsa par Hammurabi de Babylone. Sîn-muballiṭ, sans doute héritier de Mâr-Amurrim, essaya de récupérer le jardin que ce dernier avait perdu. Bien que le régime politique ait changé, l'affaire n'est pas rejugée (voir n°37) : les témoins du premier procès répètent sous serment devant des symboles divins (dont celui de Marduk, dieu de la nouvelle capitale) ce qui s'est passé lors du premier procès et la propriété du jardin est confirmée à Ilum-bâni.

38

Au sujet du jardin de Sîn-mâgir, que Mâr-Amurrim avait acheté, Ilum-bâni le lui a contesté en raison de l'édit royal (*šimdat šarrim*). Ils sont allés trouver les juges. Les juges leur ont rendu un jugement et les ont envoyés à la porte de la déesse Ninmar. Les juges de la porte de Ninmar ont livré Ilum-bâni au serment par les dieux et voici ce qu'Ilum-bâni a déclaré sous serment à la porte de Ninmar : « Je suis bien le fils de Sîn-mâgir, car il m'a adopté. Mon document scellé n'a pas été annulé (lit. brisé). » Voilà ce qu'il

4. En plus des textes ci-dessous, on retrouve des armes divines aux n°48, 49, 59 et 64.

a déclaré sous serment. Depuis (le règne de) Rîm-Sîn, on a établi en faveur d'Ilum-bâni la possession légale du jardin et de la maison.

Sîn-muballiṭ est revenu (sur l'affaire) et a contesté le jardin à Ilum-bâni. Ils sont allés trouver les juges. Les juges leur ont procuré une sentence et les ont envoyés à la Ville et aux Anciens. À la porte du dieu Sîn, l'emblème-*šurinum* de Sîn, l'oiseau divin de Ninmar, la houe divine de Marduk et l'arme divine d'Abnum se sont tenus. Après que les témoins antérieurs de Mâr-Amurrim eurent dit qu'Ilum-bâni avait déclaré sous serment à la porte de Ninmar : « Je suis bien le fils ! », on a établi la possession légale du jardin et de la maison en faveur d'Ilum-bâni. Sîn-muballiṭ a juré par les dieux Sîn, Šamaš et Marduk et le roi Hammurabi de ne pas revenir là-dessus et de ne plus contester.

Par devant Sîn-inguranni, le maire (*rabiânûm**) ; par devant Etel-pî-Sîn ; par devant Apil-iršitim ; par devant Ubârûm ; par devant Sanqum ; <par devant> Warad-Sîn ; par devant Ahiya ; par devant Sîn-dugul ; par devant Šamaš-bâni, fils d'Abî-maraš ; par devant Sâniq-pî-šu ; par devant Izkur-Ea, le *rêdûm* ; par devant Bauila ; sceau des témoins. Le 4/vii/Hammurabi 41 (= 1752).

Sceaux : Sîn-inguranni, fils de Warad-Ahûa, serviteur de Nergal ; Etel-pî-Sîn, fils de Šêlibum, serviteur de Ninsianna ; Sâniq-pî-šu, fils d'Apil-Kubi, serviteur de Nergal ; Izkur-Ea, fils de Pirhum, serviteur de [...].

Deux acheteurs pour un même terrain (n°39)

Une plainte est déposée par Marduk-kâšid devant le chef de l'assemblée (GAL-UKKIN-NA*) Gimil-Marduk au sujet d'un terrain dont il revendique la propriété à l'encontre du général Awîl-Mîšarum. Gimil-Marduk va voir le roi, qui s'en remet au chef du cadastre (*zazakkum*) Ibbi-Sîn ; ce dernier réunit les juges qui examinent l'affaire. Dans le temple de Marduk, devant le symbole du dieu, les fils de Sîn-rêmênî confirment les droits d'Awîl-Mîšarum sur le terrain qui avait appartenu à leur père.

Voyant qu'il avait perdu la partie, Marduk-kâšid exige cependant une délimitation précise de la parcelle sur le terrain. On se rend donc sur place, dans une localité inconnue par ailleurs mais située à proximité de Kiš. Le maire et les Anciens de la localité, en présence du symbole du dieu Zababa, délimitent précisément la parcelle contestée.

On remarquera le souci du détail du scribe rédacteur de l'acte, qui donne notamment le nom des deux armes divines : la houe de Marduk est dénommée *kakkum labbum* « Arme sans merci » et le symbole de Zababa *kâmi tamîšu* « Qui saisit son parjure ».

39

Au sujet d'un terrain nu de 5 1/2 SAR* appartenant aux fils de Zababa-nâsir, fils de Nap[...], que le général Awîl-Miřarum a acheté, pour lequel Marduk-kâřid a bénéficié d'une *andurârum** et qu'il a revendiqué, Marduk-kâřid a dit ceci : « (Je le jure) par mon seigneur Ammiditana ! Le terrain que tu as acheté n'est pas un terrain des fils de Zababa-nâsir : ce terrain que tu as acheté avait été acheté par moi ! Il n'y en a plus qui appartienne aux fils de Zababa-nâsir ! » Marduk-kâřid a (ainsi) déposé par devant le chef de l'assemblée (GAL-UKKIN-NA*) Gimil-Marduk.

Gimil-Marduk est allé trouver le roi. Le roi leur a commis Ibbi-Sîn, le scribe du cadastre. Ibbi-Sîn les a envoyés chez les juges. Les juges ont examiné leur affaire. Marduk-kâřid a dit ceci : « Que les propriétaires du terrain [...] mon présent procès dans le temple de Marduk ; que leurs témoins entrent et que les propriétaires du terrain l'établissent comme leur terrain dans le temple de Marduk. » Voilà ce que Marduk-kâřid a dit devant les juges.

Les juges ont siégé dans le temple de Marduk devant la houe, nommée *kakkum labbum* (symbole de Marduk). Les juges ont écouté leurs contrats de vente. Ilřu-abuřu, řamař-muballiř, Sîn-nâřir, les fils de Sîn-rêmênî, par devant les juges dans le temple de Marduk, ont confirmé la propriété de leur patrimoine au général Awîl-Miřarum. Marduk-kâřid a parlé ainsi dans le temple de Marduk : « Que les propriétaires du terrain et leurs témoins sortent à Burzibiřur. Que l'"arme" du dieu Zababa soit installée et qu'ils confirment les voisins de leur terrain ! » Voilà ce que Marduk-kâřid a dit. Ibbi-Sîn, le scribe du cadastre, Ibni-řamař et les juges sont sortis à Burzibiřur. L'arme de Zababa (nommée) *kâmi-tamiřu* a été installée. Le maire Zababa-nâřir, Sîn-iddinam, fils de řu-Eřtar, Luhuřum-muřallim, fils de [...], Ibni-Marduk, fils de Bêlânûm, Marduk-liwwir, fils de Ilî-[...], Zababa-niřu, *řangûm** de Zababa, Ibni-Marduk, fils d'Idin-Sîn, Marduk-niřu, fils de Rîm-[...], Utul-Eřtar, fils de [...], Ilřu-nâřir, fils de Ilî-[...], Nabium-nâřir, fils de [...] et les Anciens de Burzibiřur, ont confirmé la propriété d'un terrain de 5 1/2 SAR, à côté de Bêlřunu, fils de [...] et à côté de Nabium-malik, fils de [...], ayant pour petit côté la maison de Gimil-Gula et la maison de [...], ayant comme arrière la maison de Sîn-pilah et Ipiq-Arahtum, au général Awîl-Miřarum, à Ilřu-abuřu, à řamař-muballiř, à Sîn-nâřir, à Bêltani et à Warad-Tařmetum, les propriétaires du terrain ; par l'intermédiaire du scribe du cadastre Ibbi-Sîn, d'Ibni-řamař et du cultivateur ? Adad-muballiř.

Le 14/ix/Ammi-ditana 8 (= 1676).

Sceaux : Ilřu-abuřu, fils de Sîn-rêmênî, serviteur de [...] ; řamař-muballiř, fils de Rîř-[...], serviteur de [...] ; Zababa-nâřir, fils de Gimil-[...], serviteur de [...] et [...].

On voit donc l'importance que tenait le serment en matière judiciaire. On constate d'ailleurs dans certains cas qu'une conciliation évite le recours au serment, potentiellement dangereux (n°49). Certains jureurs insistent au contraire sur la conscience qu'ils ont du châtement qui les menace au cas où ils ne respecteraient pas leur serment (n°51). Cette peine est parfois précisée : une forte amende (5 mines* d'argent au n°58, 10 mines d'argent au n°67) et un châtement corporel (langue brûlée au fer rouge au n°58 et piquet enfoncé dans la bouche au n°67). Le parjure s'exposait enfin au courroux des dieux : on précise parfois que le serment n'est pas seulement prononcé, mais « avalé » (n°67), la substance ingurgitée au moment du serment pouvant se transformer en force destructrice (*asakkum*) qui s'attaque au parjure.

L'ordalie (n°40)

En l'absence de preuve écrite ou testimoniale, au lieu d'un serment par les dieux, on avait parfois recours à l'ordalie, qui, en Mésopotamie ancienne, était toujours une ordalie fluviale. Ce sont les textes retrouvés dans le palais de Mari qui nous en donnent les exemples les plus clairs ⁵.

L'ordalie rapportée ici oppose deux grands propriétaires fonciers dans la région de Mari à propos d'un champ situé en bordure de l'Euphrate, à l'époque du roi Yahdun-Lîm (fin du XIX^e siècle av. J.-C.). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un duel judiciaire, où on ferait combattre l'un contre l'autre accusateur et accusé – ou leurs représentants. Mais il ne s'agit pas non plus d'une ordalie unilatérale : en effet, la défaite du champion d'Alpân n'entraîne pas *ipso facto* le triomphe du droit d'Abî-matar. Il faut qu'à son tour le champion de ce dernier se soumette à l'épreuve. On peut évidemment penser que la nécessité du second champion découle du fait que l'ordalie a été demandée par Abî-matar, que celui-ci a apporté un cadeau considérable à Yahdun-Lîm et que c'est le champion de son adversaire qui a affronté l'épreuve le premier : l'échec d'Alpân, pour que les droits d'Abî-matar soient indiscutables, doit être confirmé par la réussite du champion de ce dernier. Autrement dit : si le champion d'Alpân, soumis à l'épreuve, avait réussi, les choses en seraient restées

5. Durand 1988a, p. 509-539. Pour les lettres de Mari ayant trait aux affaires judiciaires en général, voir du même auteur, *Les Documents épistolaires du palais de Mari*, tome III, *Littératures anciennes du Proche-Orient* 18, Paris, sous presse.

là et Abî-matar aurait dû s'incliner. Comme il a échoué, Abî-matar doit confirmer son droit. À nos yeux, la démarche, apparemment symétrique, demeure illogique : que se serait-il passé si le second champion avait lui aussi coulé ? On remarque d'autre part l'intervention de Yahdun-Lîm. C'est lui que vient trouver Abî-matar, et qui organise l'épreuve. C'est lui, d'autre part, qui « prend la main » d'Abî-matar, après la réussite de son champion. On peut penser que la mention de ce geste souligne sa portée symbolique : le terroir est désormais attribué à Abî-matar sans conteste. On peut enfin formuler une hypothèse quant à la cause de la dispute. On sait en effet qu'à cette époque, le cours de l'Euphrate était sujet à d'importantes variations. La coutume, tout récemment encore, voulait que celui qui avait perdu des terres sur une rive du fait d'un déplacement du fleuve récupère une surface identique dans les nouvelles terres apparues sur la rive opposée. On peut penser qu'il en allait de même dans l'Antiquité. On tiendrait là l'explication de l'épreuve : s'il faut que les champions traversent le fleuve à la nage, lestés d'une meule, c'est pour prouver les droits de leur maître sur une terre située sur l'autre rive. La compensation, dans le cas présent, aurait donné lieu à une querelle que la coutume ne pouvait régler : on eut donc recours à l'ordalie.

40

(Liste de champs ; pour l'un d'eux figure cette notice)

70 arpents : champ, nouveau terrain inondable [...] ; au sujet duquel champ Abî-matar et Alpân ont eu un procès. [Abî-matar] est allé chez Yahdun-Lîm et il a apporté 10 mines* d'argent et mille moutons à Yahdun-Lîm en disant : « Sauve-moi ! Si le champ appartient à Alpân, qu'un serviteur d'Alpân soulève une meule et lui fasse traverser le fleuve ! » Le serviteur d'Alpân a soulevé une meule, mais il a coulé pendant sa traversée. Un serviteur d'Abî-matar a soulevé une meule, il lui a fait traverser le fleuve et (ainsi) Abî-matar s'est emparé du champ. Et Yahdun-Lîm lui est venu en aide. Par devant Sîn-tappê, le vizir de Yahdun-Lîm.

Le roi comme juge

Lorsque le roi lui-même rendait un jugement, la question se pose naturellement de savoir si c'était en première instance ou en appel. Il n'existe pas de distinction aussi tranchée dans nos sources : on voit seulement des individus mécontents d'un premier verdict « aller trouver le roi » (*šarram mahârum*), sans qu'on sache si ce droit d'appel était réglementé (Leemans 1968 et Charpin 1996).

Lorsque des affaires étaient soumises au roi, trois possibilités existaient :

- le roi pouvait juger lui-même le cas et prononcer le verdict définitif ;

- il pouvait donner une décision sur un point de droit et remettre ensuite l'affaire aux mains des juges locaux ;

- il pouvait aussi renvoyer l'affaire aux juges locaux. Dans ce cas, il demandait généralement à être tenu au courant des suites du procès.

Une difficulté d'interprétation doit être soulignée : la plupart des cas qui nous sont connus ont trait à des querelles portant sur des terres du domaine royal. Le roi rendait-il alors la justice en tant que souverain de tout le royaume, ou s'agit-il des verdicts du maître du domaine royal ? Il est difficile de trancher. On possède néanmoins des exemples où le roi règle des contentieux entre personnes privées qui montrent que la distinction n'existait sans doute pas alors de façon aussi nette que dans nos esprits.

Formation et application des « codes de loi »

« Qu'est-ce que le Code de Hammurabi ? » La question a été posée depuis longtemps et il n'existe toujours pas de consensus à ce sujet ⁶ : les juristes estiment le plus souvent qu'il s'agit bien d'un recueil législatif, destiné à être appliqué. Certains assyriologues ont une position différente, soulignant les analogies de ce texte avec les inscriptions commémoratives destinées à présenter le roi aux divinités et à en rappeler le souvenir aux générations futures. Ils s'appuient d'abord sur le texte de l'épilogue, où Hammurabi lui-même s'adresse à la postérité. Par ailleurs, si la stèle découverte à Suse en 1902 est notre principal manuscrit de cette œuvre, ce n'est pas le seul. Plusieurs tablettes d'argile nous ont aussi transmis des fragments de ce texte, datant non seulement de la période paléo-babylonienne, mais aussi d'époques plus tardives : l'œuvre, devenue un « classique », était entrée dans le corpus de la tradition servant à la formation des jeunes scribes.

Sans doute la meilleure façon de résoudre ce problème est-elle d'examiner les circonstances qui ont donné naissance au « Code de Hammurabi » : ce texte est à la fois le fruit d'une tradition pluri-séculaire et le résultat de l'activité judiciaire propre à ce souverain.

6. Voir la mise au point très claire dans Lafont S. 1987 ; voir depuis Renger 1994.

Le « Code de Hammurabi » est d'abord le résultat d'un processus accumulatif. Il appartient à un genre littéraire dont il n'est pas la première attestation : il existe en effet des « Codes » plus anciens qui l'ont manifestement inspiré, comme le « Code d'Ur-Namma » ou celui du roi d'Isin Lipit-Eštar, bien que ces deux textes soient rédigés en sumérien ⁷. Dans certains cas, le texte du « Code de Hammurabi » est pratiquement la traduction akkadienne du texte sumérien correspondant. À partir d'un certain nombre de cas « traditionnels », les « Codes » pouvaient être accrus par le procédé de la variation, grâce auquel les verdicts étaient proposés pour des situations qui constituaient autant de cas de figure, sans jamais épuiser tous les possibles.

La jurisprudence (n°41)

Mais le « Code de Hammurabi » est aussi le fruit de l'activité judiciaire du roi. On note ainsi dans une lettre de Hammurabi à Sîn-iddinam récemment publiée qu'un orfèvre dont la maison a été cambriolée fit appel au roi. Celui-ci demanda que les voleurs lui soient amenés sous bonne garde, ainsi que les témoins du plaignant. Il n'est pas impossible que ce soit ce cas – ou un autre du même genre – qui ait donné naissance au § 21 du Code de Hammurabi : « Si quelqu'un a percé (le mur d') une maison, on le tuera en face de ce trou et on le pendra. »

41

Dis à Sîn-iddinam : ainsi (parle) Hammurabi.

Le fils d'Ipquša, l'orfèvre, m'a appris ceci : « L'an dernier, des voleurs ont percé ma maison et se sont emparés de mes biens. De plus, maintenant, ils ont eux-mêmes percé à nouveau ma maison mais j'ai pu m'emparer de ces voleurs. » Voilà ce qu'il m'a dit.

À présent, je viens de t'envoyer ce fils d'Ipquša. Attache les voleurs dont il s'est emparé, place-les sous bonne garde et fais-les moi conduire. En outre, envoie-moi les témoins du fils d'Ipquša.

7. Traduction la plus récente de ces codes : Roth 1995. En français : A. Finet, *Le Code de Hammurabi, Littératures anciennes du Proche-Orient* 6, Paris, 1983, (2^e éd.) et M.-J. Seux, *Lois de l'Ancien Orient, Suppléments aux Cahiers Evangile* 56, Paris, 1986.

La réception du droit babylonien dans les territoires conquis (n°42)

Un texte récemment publié montre que l'annexion de l'ancien royaume de Larsa (Emutbalum) entraîna la réception du droit babylonien dans le territoire conquis. Il est question dans cette lettre de déserteurs que Hammurabi renvoie à Sîn-iddinam, pour qu'il leur rende justice selon les lois qui sont maintenant en vigueur dans l'Emutbalum. Manifestement, ces déserteurs avaient quitté le royaume de Larsa pendant la guerre et s'étaient réfugiés dans le royaume de Babylone, d'où l'insistance de Hammurabi : le droit qui doit leur être appliqué est le droit babylonien, maintenant (*inanna*) applicable dans l'ancien royaume de Larsa. Dans la mesure où la coutume continua à s'y appliquer, notamment en matière successorale, de façon inchangée, c'est donc de l'application du « Code » qu'il doit être ici question.

42

Dis à Sîn-iddinam : ainsi (parle) Hammurabi.

Voici que je t'envoie Eri [...] avec des fonctionnaires qui sont en poste à la porte du palais mais qui ont déserté. Quand ils t'auront rejoint, examine leur affaire, élucide leur cas et rends-leur un verdict conforme au droit (*dinum*) qui prévaut maintenant dans l'Emutbalum. Veille à les traiter de manière équitable.

Un rescrit de Samsu-iluna (n°43)

Une lettre du roi Samsu-iluna (1749-1712) aux autorités de Sippar, connue par plusieurs copies plus tardives, permet de constater que le fils de Hammurabi ne se désintéressait pas plus de la justice que son prédécesseur.

Les responsables des religieuses-*naditum** vouées au dieu Šamaš de Sippar avaient alerté le roi sur deux problèmes. Il s'agit d'abord de la situation des jeunes filles que leur famille faisait entrer dans le cloître de Sippar comme religieuses-*naditum* sans leur donner de moyens de subsistance convenables. La seconde question est de savoir si un créancier peut saisir les biens d'une *naditum* dont le père est insolvable.

Ce document est tout à fait remarquable. On observe d'abord la façon dont le roi rend son verdict. Ainsi, dans le second cas, au lieu de dire : « Le juge Awîl-Sîn n'a pas le droit de saisir l'esclave de la fille-*naditum* de Mâr-Šamaš », il formule de manière anonyme une règle ayant une portée générale, mais présentée de manière casuistique.

Ce seront ensuite les autorités locales qui devront la mettre en application. Le style même du passage évoque très clairement l'apodose d'un paragraphe de « code de lois ».

On notera aussi que le roi élargit le cas : il n'était question que de dettes, pas de service-*ilkum*, dans la lettre des responsables de religieuses-*nadîtum**. On remarque qu'il s'agit de situations qui ne sont pas traitées dans le Code de Hammurabi. On voit donc que les soi-disant lacunes de ce « Code » n'ont pas de quoi étonner : certains cas n'étaient pas prévus parce qu'on ne les avait pas encore rencontrés. C'est sans doute dans de tels cas que les individus (ou les groupes) qui se sentaient brimés faisaient appel au roi et que la sentence de ce dernier complétait la jurisprudence.

On doit enfin se demander quel est le statut de cette lettre. On aurait bien sûr envie de dire qu'il s'agit d'un paragraphe supplémentaire au Code de Hammurabi : celui-ci aurait été au cours du temps complété, comme on sait que le furent les édits de *mīšarum**. En fait, il n'y eut pas de « réédition mise à jour » du Code de Hammurabi : les copies postérieures que nous en possédons sont *ne varietur*. Sans doute en raison du prestige attaché à la figure de Hammurabi, on ne jugea pas possible (ou souhaitable) de compléter ce texte, qui resta donc tel quel un monument glorifiant la justice du roi. Mais les juges avaient à leur disposition des lettres telles que celle-ci qui leur permettaient de connaître la jurisprudence ; c'est ce qu'indique le colophon d'un des manuscrits. Le meilleur terme pour qualifier un tel document est sans doute celui de rescrit (Lafont S. 1997a).

43

Dis à Sîn-nâšir, Nûraturum, Sîn-iddinam, au *kârum** de Sippar et aux juges de Sippar-Amnânûm, à Awîl-Nabium, à Sîn-iddinam, aux *šangûm**, aux juges, aux chefs des temples, aux chefs des religieuses-*nadîtum*, aux [...] des juges et aux portiers de la porte du cloître de Sippar-Yahrurum : ainsi (parle) Samsu-iluna.

(Exposé du premier cas)

Les [chefs des *nadîtum* de] Šamaš de Sippar m'ont appris ceci : « Les gens de Sippar ont fait entrer leurs filles dans le cloître, mais ne les ont pas pourvues de moyens de subsistance : elles ont eu faim et on les a nourries au grenier de notre seigneur. Or les gens de Sippar continuent à faire entrer leurs filles dans le cloître. » Voilà ce qu'ils m'ont appris.

(Directive royale)

Si une *nadîtum* n'est pas pourvue, j'ai ordonné qu'on ne la fasse pas entrer dans le cloître. Et une *nadîtum* que père et frères n'ont pas pourvue de

moyens de subsistance et pour laquelle ils n'ont pas écrit de tablettes et qui habite dans le cloître, j'ai ordonné de faire pression sur son père et ses frères pour qu'ils écrivent une tablette et la fassent entrer dans le cloître. Et quoi qu'il donne à sa fille, qu'il le confie en présence de Sîn-nâšir, Nûratum, Sîn-iddinam, du *kârum** de Sippar et des juges de Sippar-Amnânum, d'Awîl-Nabium, Sîn-iddinam, des *šangûm**, des juges, des chefs des temples, des chefs des religieuses-*nadîtum**, des ... des juges et des portiers de la porte du cloître de Sippar-Yahrurum, qu'il écrive pour elle une tablette et qu'il la fasse entrer dans le cloître.

(*Exposé du second cas*)

Ils m'ont en outre appris ceci : « Le juge Awîl-Sîn a une créance d'argent au débit de Mâr-Šamaš, un homme de Sippar. Du fait que ce dernier n'a pas remboursé, il a saisi Mâr-Šamaš en disant : “Si tu gardes tes biens [*i.e.* refuses de les vendre pour me rembourser] et que je ne reçoive rien, je prendrai l'esclave de ta fille *nadîtum** de Šamaš qui habite dans le cloître.” Voilà ce qu'il lui a dit. » Voilà ce qu'ils m'ont appris.

(*Directive royale*)

Une religieuse-*nadîtum* de Šamaš à qui son père et ses frères ont fourni de quoi vivre et à qui ils ont écrit une tablette [*i.e.* qu'ils se sont engagés par écrit à entretenir sa vie durant], et qui habite le cloître, n'est pas responsable des dettes et du service-*ilkum* de la maison de son père et de ses frères. Son père et ses frères [accompliront] leur service-*ilkum* et [...]. Un créancier qui saisirait une *nadîtum* de Šamaš à propos des dettes ou de l'*ilkum* de la maison de son père et de ses frères, cet homme est un ennemi de Šamaš !

(*Colophon*)

Copie d'une tablette de Samsu-iluna [...] déposée dans la maison du/des ju[ge(s)] du cloître.

Les Codes ne faisaient donc que mettre par écrit les sentences royales, rédigées de manière anonyme, et systématisées par le processus de la variation. La lettre de Samsu-iluna montre que les juges avaient aussi à leur disposition les verdicts rendus par les rois, auxquels ils devaient également se conformer pour les cas non prévus par le Code. C'est donc à la fois au Code et aux rescrits royaux que doit faire allusion l'injonction fréquemment adressées aux juges de « rendre un verdict conforme à la “loi royale” (*šimdat šarrim*) » (voir n°60).

L'application des édits de *mīšarum**

Lorsqu'on voulait souligner la justice d'un roi babylonien, on le qualifiait très souvent de *šar kittim u mīšarim**. *Kittum* et *mīšarum** sont deux termes qu'on peut traduire par « justice », mais ces deux

notions ne se recouvrent pas : *kittum* est la justice en tant que garante de « l'ordre établi », en fonction de quoi celui qui a emprunté doit rembourser son créancier, tandis que *mīšarum** est la justice en tant que « restauration de l'équité », en fonction de laquelle celui qui est écrasé sous le fardeau de ses dettes doit en être allégé.

Cette deuxième conception de la justice avait une traduction concrète : les mesures prises par les rois lors de leur avènement, qui pouvaient être renouvelées plus tard dans leur règne si besoin s'en faisait sentir. Ces mesures nous sont à la fois connues par des édits, le texte le plus complet qui nous soit parvenu étant l'édit d'Ammi-šaduqa (1646), et par des documents de la pratique (Kraus 1984, Charpin 1987). Les édits de *mīšarum* comportaient des mesures internes à l'administration du domaine royal, mais aussi des mesures relatives au statut des biens et des personnes (Charpin 1990).

Samsu-iluna décrète la *mīšarum* à son avènement (n°44)

Dans une lettre adressée à un gouverneur de province, Samsu-iluna résume le contenu de l'édit de *mīšarum* qu'il vient de proclamer sitôt après son avènement.

44

À Etel-pî-Marduk, dis : ainsi (parle) Samsu-iluna.

Le roi mon père est ma[lade?]. Afin de m'asseoir sur le trône de mon père devant Marduk et afin de renforcer les tributaires (*nāši biltim*), j'ai remis l'arriéré des bergers, des cultivateurs et des équarisseurs. J'ai brisé la tablette de dette du soldat-*rêdûm*, du soldat-*bâ'irum* et du simple sujet (*muškênum*). J'ai institué le « redressement » (*mīšarum*) dans le pays. Dans le pays, le gouverneur ne devra pas user de mesure coercitive à l'encontre de la maison d'un soldat-*rêdum*, d'un soldat-*bâ'irum* ou d'un simple sujet (*muškênum*) quel qu'il soit.

Dès que tu verras ma tablette, toi et les Anciens du pays que tu gouvernes, montez et qu'on vous voie près de moi !

L'annulation d'une dette : une motte de terre est brisée (n°45)

Une certaine Nuṭuptum avait prêté de l'argent à deux personnes. Suite à une *mīšarum*, sa créance est annulée. La tablette qu'elle détient devrait être détruite, mais elle déclare l'avoir égarée (voir Charpin à paraître). On détruit donc symboliquement à la place une motte de terre ; pour que les débiteurs ne puissent plus tard être poursuivis, on leur remet le procès-verbal suivant :

45

La tablette de 1/3 mine* d'argent, que Huššutum, fille de Nanna-maba, et Ipqatum, fils d'Asiratum, ont reçu de Nuṭuptum, fille de Warad-ilišu, – elle n'a pas donné la tablette à détruire (comme elle l'aurait dû) conformément à l'édit du roi. « La tablette est perdue », a-t-elle dit, « à la place de ma tablette, brisez une motte de terre. »

À l'avenir, si une tablette ... sous enveloppe portant sur 1/3 de mine d'argent (prêté) par Nuṭuptum fille de Warad-ilišu, apparaît, elle est nulle et doit être détruite. Ils ont juré par Šamaš, Aya, Marduk et Hammurabi. Par devant Paluh-rigiššu, [fils de] Šamaš-ilī ; par devant Eli-eressa, fille de Zababa-ummati ; par devant Pa...-Šamaš. Hammurabi 13 (= 1780).

Sceau : (sceau-prière au dieu Nergal, propriétaire non indiqué).

Annulation de la vente d'un terrain (n°46)

Amurru-šēmi avait acheté à Watar-pīša sous le règne de Hammurabi une friche d'une superficie de 4 SAR* pour 5 sicles* d'argent, puis il y fit une construction. Peu après l'avènement de Samsu-iluna, Watar-pīša réclama la restitution du terrain, conformément à l'édit royal : le présent texte constitue un très bel exemple de l'annulation des ventes d'immeuble et du retour des biens aliénés à leur ancien propriétaire dans le cadre d'une *mīšarum**, mesure qui n'est pas documentée dans l'édit d'Ammi-šaduqa, mais dont plusieurs textes de la pratique fournissent l'illustration⁸. Comme le terrain a été bâti suite à sa vente, Watar-pīša réclame un terrain en friche de taille équivalente à ce qu'il avait vendu, ou une somme d'argent. Cette seconde solution fut préférée par Amurru-šēmi, qui versa donc une seconde fois le prix de vente et garda dans ses archives le présent document comme titre de propriété.

46

Au sujet de 4 SAR de terrain en friche (bordés d'un côté par la maison d'Ea-nāšir, de l'autre par la rue de Šin-gāmil, sur le devant par la maison d'Amurru-šēmi, sur l'arrière par la maison de Watar-pīša) qu'Amurru-šēmi a achetés pour 5 sicles d'argent à Watar-pīša sous le règne de Hammurabi. Il a construit (sur ce terrain).

Ensuite, sous le règne de Samsu-iluna, Watar-pīša, conformément à l'édit du roi, a revendiqué le terrain construit en disant : « Conformément à l'édit (*šimdatum*) du roi, donne-moi un terrain en friche pour remplacer le terrain en friche que nous t'avons vendu et que tu as construit ! Ou bien, donne-nous de l'argent pour remplacer le terrain en friche ! »

8. Voir Kraus 1984, p. 210-223 ; Charpin 1980a p. 28-34 et 1986, p. 70-75.

À l'amiable, [il a payé x sicles*] d'argent [... que] auparavant [...] : derechef, Amurru-šêmi a payé à Watar-pîša. À l'avenir, Watar-pîša et ses héritiers, autant qu'il en aura, ne contesteront pas. Ils ont juré par le nom du roi.

Par devant Ahum, le maire (*rabiânûm**) ; par devant Tanânûm ; par devant Ilîma, fils de Sîn-pilah ; par devant Apil-Šamaš, fils de Nûr-Šamaš ; par devant Sîn-šar-mâtîm ... ; par devant Ahu-waqar, fils de Šubân-ilân ; par devant Bêlânûm, fils d'Apilša ; par devant Ipqu-Ninurta ... ; par devant [...] -Eštar, le scribe. Le 16/vii/ Hammurabi 43 (= 1750).

Sceaux : Apil-Šamaš, fils de Nûr-Šamaš, serviteur de Šamaš ; Šubân-ilân, fils d'Awîl-ilî, serviteur de [...] ; Watar-pîša, fils de [...], [serviteur de...] ; Ahum, fils de Sîn-irîbam, serviteur d'Enki ; [Bêlânûm], fils d'Apilša, serviteur de Šamaš ; [...], fils de [...], serviteur de [...] ; Tanânûm, fils de Šumma-[...], serviteur de [...].

L'application de la *mîšarum** de l'an 28 de Samsu-iluna (n°47)

Cette lettre montre comment l'édit de *mîšarum* de l'an 28 de Samsu-iluna (Charpin à paraître) fut appliqué dans la ville de Sippar. Une « commission mixte », composée de juges locaux et de juges venus de la capitale, s'y réunit. L'abolition des dettes avait en effet des conséquences parfois difficiles à démêler, car elle touchait aussi les débiteurs qui avaient été contraints d'aliéner tout ou partie de leur patrimoine pour rembourser leur dette. Ces personnes se présentaient à la commission et demandaient l'annulation de la vente.

En l'occurrence, il semble que l'auteur – anonyme – de ce placet adressé au roi, qui avait acheté une maison d'environ 100 m², ait fait plutôt partie des riches que des pauvres. Certes, son argumentation est habile : mais dans la mesure où ce sont ses titres de propriété qui ont été brisés, cela signifie qu'il avait dû acquérir un bien au détriment d'un débiteur désargenté. C'est d'ailleurs la procédure suivie par Šalim-tehhûšu, plus que sa décision elle-même, qu'il met en cause : nous pourrions aujourd'hui qualifier cela d'« appel pour vice de forme ».

47

Lorsque mon seigneur a levé la torche en or pour Sippar et a instauré le rétablissement de l'équité (*mîšarum*) pour Šamaš qui l'aime, que Tarîbatum, le chef des soldats (*šâpir rêdê*), a fait siéger à Sippar les juges de Sippar et de Babylone, qu'ils ont révisé les procès des gens de Sippar, ont "écouté" les tablettes d'achat des champs, maisons et ont brisé celles qui étaient invalidées par la *mîšarum*, 3 SAR* de terrain bâti à l'intérieur de

Sippar-Yahrurum, acheté en fonction de son titre de propriété antérieur, ... dans l'année « Muraille de Kiš » (= Samsu-iluna 24), ce terrain, moi et mon adversaire ... Et les juges ... le contrat de vente ... comme ils avaient brisé la tablette ... (lacune d'une douzaine de lignes) Le lamentateur Gimillum ... la table de Šalim-ṭehhûšu ... Šalim-ṭehhûšu, le chef des barbiers, m'a réclamé ces [titres de propriété] et j'ai pris mes tablettes pour l'assemblée (*puhrum*). Rîš-Šamaš, le *wāšibum* de Sippar ; Kudiya, le *guzalûm* et Sîn-nâdin-šumi, le scribe du cadastre, ont examiné mes tablettes, les ont placées sous scellés et les ont fait porter à Šalim-ṭehhûšu dans sa maison pour qu'il les examine. Šalim-ṭehhûšu, le chef des barbiers, sans même écouter mes propos, a brisé mes tablettes dans la maison de son hôte. On m'a averti. En cachette, j'ai pris dans sa maison les morceaux de ma tablette et je les ai montrés à Rîš-Šamaš, Kudiya et Sîn-nâdin-šumi, mais ils ont déclaré : « Que pouvons-nous dire au chef des barbiers ? » C'est pourquoi je suis venu te trouver, toi, ô dieu : que mon seigneur rende un verdict dans le cas où on a brisé des tablettes en l'absence des juges et de l'intéressé ! Que tout Sippar voie que le faible ne peut pas être spolié par le fort devant mon seigneur ; le fort [...] pour spolier le faible !

Le droit matrimonial

Des fiançailles rompues (n°48)

Lors des « accordailles » (pour reprendre un mot français ancien qui correspond mieux à la réalité babylonienne que nos « fiançailles »), le père de la jeune fille recevait un présent (*terhatum**) de la famille du jeune homme. Normalement, les deux parties étaient engagées. Dans le cas qui suit, le jeune homme refuse d'épouser sa promise et réclame que lui soit rendu le présent (*terhatum*) qu'il avait fait à son futur beau-père, sous la forme – inhabituelle – d'une maison. Mais Ahûni affirme que cette maison a été achetée par lui et accomplit un geste symbolique pour soutenir sa revendication (il arrache la « lance d'argent », un symbole divin [voir Van Lerberghe 1982]). Le jeune homme persiste dans son refus d'épouser sa promise. La dernière phrase peut s'interpréter comme la légitimation de ce refus : la jeune fille s'étant mal conduite, elle devrait être jetée à l'eau. On peut aussi la comprendre ironiquement : « Fais de ta fille ce que tu veux, ça ne me regarde plus ! »

48

Sîn-imittî, le *mušâkilum* ; Siyyatum, grand juge ; Sîn-šêmi, originaire de Malgium ; Summa-ilum ; Sîn-ennam, fils de Ikûn-pî-Sîn ; Zaya ;

Šuhâriya ; Sasiya ; Igmil-Sîn ; Warad-Šamaš ; Šamaš-nâšir l'équarisseur ; Šupûm ; Surârum ; Adad-rê'ûm, le musicien ; Annûya, le ... de Šamaš ; Nabi-ilišu, fils de Nanna-zišagal ; Ibbi-Ilabrat ; Duhšûm ; Munawwirum ; Išme-Sîn, fils de Sîn-bâni ; Apil-Šahan ; Iddin-Dagan. Tels sont les témoins devant lesquels Ahûni a arraché la « lance d'argent » en disant : « J'ai bel et bien acheté la maison : tu ne me l'as pas donnée comme *terhatum** ! » Iddin-Ilaba (a répondu) : « Je n'épouserai pas ta fille. Attache-la et jette-la au fleuve ! » Le 10/i/Hammurabi 15 (1778).

Un mariage annulé (n°49)

L'affaire pourrait paraître assez simple. Une femme nommée Geme-Asalluhi a été emprisonnée « à cause de son père », sans doute parce que celui-ci était insolvable. Suite à la *mšarum** de l'avènement d'Abî-ešuh, elle est libérée, mais en rentrant chez elle découvre que son mari, Adad-muballiṭ, a entre-temps pris une nouvelle épouse. Geme-Asalluhi réclame alors à son époux le remboursement de la dot que son père lui avait versée lors du mariage. Devant les juges, Adad-muballiṭ déclare que les deux servantes données par son père sont mortes. Quand les juges demandent à Geme-Asalluhi de justifier le montant du reste de sa dot, elle ne peut fournir de document écrit et les témoins qu'elle produit se souviennent qu'une dot a été versée mais sont incapables de se rappeler sa composition. Adad-muballiṭ, pour être quitte, doit jurer dans le temple de Šamaš qu'il n'a pas vendu les deux servantes et qu'il a dépensé une grosse somme d'argent pour libérer Geme-Asalluhi. Finalement, une transaction intervient, signe de la mauvaise foi manifeste du mari : il accepte de donner une servante et 10 sicles* d'argent à Geme-Asalluhi. Le mariage est annulé : chacun des deux peut se remarier librement – ce qui est déjà fait dans le cas d'Adad-muballiṭ. Le problème que pose ce document est celui du lieu de sa rédaction : l'instance de jugement est formée par « le chef des marchands et les juges de Larsa » et le serment d'Adad-muballiṭ doit être prêté « dans le temple de Šamaš de Larsa ». Or les fouilles de Larsa n'ont pas découvert de texte postérieur à l'an 11 de Samsu-iluna, alors que le présent document date de l'an 1 d'Abî-ešuh, 27 ans plus tard. On pourrait considérer qu'il montre que Larsa n'a pas été abandonnée comme on l'a cru. Plusieurs indices laissent cependant penser qu'on a affaire à des personnes originaires de Larsa, réfugiées en Babylonie du nord. Aux arguments de l'éditeur de ce texte, on ajoutera que la précision qu'on trouve ici « temple de Šamaš de Larsa » ne figure jamais dans les textes de Larsa, où l'on a seulement « temple de Šamaš ». Par ailleurs, on observera que Geme-Asalluhi ne possède

plus la tablette de sa dot ⁹, que ses servantes sont mortes et que les témoins disent que la remise de la dot s'est passée il y a longtemps : le mariage pourrait bien avoir eu lieu à Larsa avant l'exil de l'an 12 de Samsu-iluna (1738).

49

Geme-Asalluhi, fille d'Ubanânûm, qu'Adad-muballiṭ, fils d'Ibni-Addu, a épousée, et qui a été mise en prison sur l'ordre du palais à cause de son père Ubanânûm, lorsque le roi Abî-ešuh a promulgué la *mīšarum**, Geme-Asalluhi est sortie de prison et, du fait que son mari Adad-muballiṭ avait pris une autre épouse, a revendiqué deux esclaves, ses présents⁹, des vêtements-..., 2 sicles* d'argent et les ustensiles domestiques qu'Ubanânûm lui avait donnés ; ils se sont approchés du chef des marchands et des juges de Larsa.

Ils ont examiné leur affaire. Adad-muballiṭ a déclaré ceci : « Les deux servantes que l'on m'a données sont mortes ... et les ustensiles domestiques que Geme-Asalluhi réclame ... Ubanânûm ... ». [Les juges ont déclaré : « ...] Que [Geme-Asalluhi produise] des témoins et la tablette de sa dot ! » Geme-Asalluhi a produit [...] les témoins qui avaient été présents lors de (la remise de) la dot. Ils ont donné leur témoignage en ces termes : « Nous savons que la dot a été donnée, mais beaucoup de temps s'est écoulé, et nous n'en savons plus le montant. » Du fait qu'elle n'a pas apporté la tablette de la dot, Abum-waqar, le chef des marchands, et les juges de Larsa ont rendu le jugement suivant : « Adad-muballiṭ devra prêter serment dans le temple de Šamaš de Larsa par le "filet" en ces termes : "Les deux servantes que ton père Ubanânûm m'a données sont vraiment mortes, je ne les ai absolument pas vendues. 5 étoffes, 1 habit-guzza, 10 habits-..., 2 sicles* d'or, 1 marmite de 20 litres et 4 grattoirs de bronze : tels sont vraiment tes ustensiles domestiques, mais pour l'affaire pour laquelle on t'a saisie, j'ai dû verser 2 2/3 mines* 8 sicles d'argent afin de te libérer ." Voilà ce qu'il devra déclarer sous serment par le "filet" dans le temple de Šamaš. »

Comme le chef des marchands et les juges de Larsa l'avaient ordonné, ils sont allés au temple de Šamaš. Le *šangûm** et les *tîrû* de Šamaš se sont tenus et leur ont proposé une conciliation. Adad-muballiṭ, du fait qu'il n'a pas juré devant Šamaš, a donné à Geme-Asalluhi la religieuse-*naditum** de Marduk, 1 servante (nommée) Adad-dumqî et 10 sicles d'argent.

À l'avenir, Geme-Asalluhi ne contestera pas si Adad-muballiṭ épouse la femme de son choix et Adad-muballiṭ ne contestera pas si Geme-Asalluhi épouse le mari de son choix. Ils l'ont juré par Šamaš, Marduk et le roi Abî-ešuh.

9. Pour des exilés dépourvus de leurs archives, voir ci-dessus le n°36.

Par devant (5 témoins dont le nom a disparu). Sceau d'Ilšu-ibnîšu, le chef des escorteurs titulaires. Le 28/vii/Abî-ešuh 1 (= 1711).

Sceaux : Ilšu-ibnîšu, fils de Inbuša, serviteur d'Ea ; deuxième empreinte illisible.

Un divorce (n°50)

Il n'existait pas en Babylonie de divorce au sens strict du terme : le mari pouvait répudier son épouse, mais s'il n'avait pas de motif sérieux de le faire, il devait lui verser une indemnité. Dans le texte n°50, la cohabitation du couple a commencé, mais l'époux prétend que le mariage n'a pas été consommé et qu'il peut donc renvoyer son épouse sans rien lui devoir. Malgré le désir de sa femme, il accomplit le geste symbolique de la séparation : couper la frange du vêtement de l'épouse. Mais les notables lui font observer que tout le quartier sait qu'elle a été son épouse. La fin doit donc être comprise de manière ironique : « Tu peux la renvoyer, mais vierge comme lorsqu'elle est arrivée chez toi. » Il faut supposer comme suite que le mari a été contraint de verser une indemnité à la femme qu'il avait répudiée.

50

(La liste des témoins, par laquelle débute le texte, est en grande partie cassée.)

En présence de ces témoins, on a interrogé Aham-nirši : « Cette femme est-elle (encore) ton épouse ? » Il a dit : « Vous pouvez me suspendre à un piquet ou couper mes membres, – je ne consommerai pas le mariage ! » On a interrogé son épouse. Elle a dit : « J'aime mon mari. » Voilà ce qu'elle a répondu. Mais lui n'a pas été d'accord. Il a rassemblé la frange de son (= de l'épouse) vêtement (*sissiktum*) et l'a coupée. Les hommes l'ont interrogé : « Une femme qui est venue vivre dans ta famille (lit. la maison de ton père) et dont le quartier (*bâbtum*) connaît le statut d'épouse s'en ira-t-elle ainsi ? Rends-la semblable à ce qu'elle était en entrant chez toi. »

La justice garante des bonnes mœurs ? (n°51)

L'éditeur du texte avait cru avoir affaire à une séparation de corps, mais – outre l'anachronisme que représente une telle notion – les deux protagonistes ne sont nulle part décrits comme mari et femme. Šat-Marduk est plus vraisemblablement une courtisane, qui jure d'interrompre sa liaison avec Ahuni ; ce dernier promet également de s'abstenir désormais de tout rapport sexuel avec elle. L'acte ne donne malheureusement pas la raison d'une telle procédure, mais il semble bien que la justice imposait certaines règles de conduite, beaucoup

moins contraignantes au demeurant pour les hommes que pour les femmes.

51

Šat-Marduk, au sujet d’Ahuni, fils d’Ilšu-ibbi, a juré par le roi Samsu-iluna en ces termes : « Quant à Ahuni, fils d’Ilšu-ibbi, je ne le retiens pas, je ne lui suis pas liée par serment. Qu’il ne me propose pas à nouveau de relations sexuelles, qu’il ne m’embrasse pas sur les lèvres : je ne serai pas d’accord pour (reprendre) des relations sexuelles et s’il me propose de coucher avec moi, je le ferai savoir aux Anciens de la ville et au maire ! Si l’on me voit dans d’autres dispositions, qu’on me traite (comme il convient) du fait que j’ai méprisé un serment par le roi. » Et Ahuni, fils d’Ilšu-ibbi, a juré par le roi Samsu-iluna en ces termes : « (Je jure) que je n’irai pas vers Šat-Marduk pour lui proposer des relations sexuelles. »

Par devant Tarībum, le gouverneur militaire (*šakkanakkum*) de Larsa ; Nabium-iddinam, fils d’Iballuṭ ; Sîn-šêmi, fils d’Imguranni ; Ikûn-pî, le chef des lapicides ; Iddin-Ilabrat, fils de Sîn-šamuh ; Sanqum, le chef-lamentateur de la déesse Sugallîtum ; Ilî-ippalsa, fils de Šilli-Šamaš et Šamaš-mâgir, fils de Malalum. Le 25/vi/Samsu-iluna 3 (= 1747).

Sceaux : Tarībum, fils d’Adi-anni’am, serviteur de Samsu-iluna ; Iballuṭ, chef des marchands, fils de Nanna-zimu, serviteur de Hammurabi ; Sîn-šêmi, fils de Sîn-imaguranni, serviteur de [...] ; un sceau-prière à Ilabrat ; Sîn-šamuh, fils de Sîn-andullî, serviteur d’Ilabrat ; Sâniq-pî [...], fils de Warad-Sugal, serviteur de Sugallîtum ; Ilî-ippalsa(m), fils de Šilli-Šamaš, serviteur de [...] ; Malalum, fils de Bunene-ilî, serviteur de Ninsianna.

Vie et mort

Sous cette rubrique seront traités le cas de l’homicide et le problème de la peine de mort.

Une veuve condamnée à mort (n°52)

Ce texte est un des plus célèbres de la littérature judiciaire ; il servait d’exemple dans les écoles. On parle parfois à son sujet de « texte littéraire » et certains ont mis en doute la réalité du cas qu’il rapporte. On doit aussi signaler le rôle particulier que semble avoir joué la ville de Nippur en matière de justice ¹⁰.

10. Voir S. J. Lieberman, « Nippur : City of Decisions », dans M. de J. Ellis (sous la dir. de), *Nippur at the Centennial. Papers read at the 35e Rencontre Assyriologique Internationale, Philadelphia 1988*, Philadelphie, 1992, p. 127-136, en particulier p. 134 ; et Charpin 1996, p. 104 n. 11.

Un prêtre de Nippur a été tué par trois individus, qui ne se sont pas cachés de sa femme ; celle-ci ne les a pas dénoncés. Les trois meurtriers sont condamnés à mort sans hésitation. Après un débat contradictoire, la femme, considérée comme complice et peut-être même instigatrice du meurtre, bien qu'aucune preuve de sa culpabilité n'ait pu être apportée, est également condamnée à mort.

Ce texte est remarquable par sa description des discussions à l'intérieur de l'assemblée (*puhrum*), qui contraste avec les allusions plutôt laconiques à l'assemblée ou à son chef (le GAL-UKKIN-NA*) que l'on trouve ailleurs (voir n°39, 47, 59 et 62)¹¹.

52

Nanna-sig, fils de Lu-Su'en, Ku-Enlilla, fils de Ku-Nanna le barbier et Enlil-ennam, serviteur d'Adda-kalla le jardinier, ont tué Lu-Inanna, fils de Lugal-uru-du, le prêtre-*nêšakkum*. Après que Lu-Inanna, fils de Lugal-uru-du, a été tué, ils ont dit à Nin-Dada, fille de Lu-Ninurta, épouse de Lu-Inanna, que Lu-Inanna son mari avait été tué. Nin-Dada, fille de Lu-Ninurta, n'a pas ouvert la bouche (mais) l'a recouverte d'une étoffe. Leur affaire a été portée à Isin, devant le roi. Le roi Ur-Ninurta a ordonné que leur affaire soit jugée par l'assemblée de Nippur. Ur-gula, fils de Lugal-ibila, Dudu, l'oiseleur, Ali-ellati, le *muškênum*, Puzu, fils de Lu-Su'en, Eluti, fils de Tizqar-Ea, Šeš-kalla, le potier, Lugala-kam, le jardinier, Lugal-azida, fils de Su'en-andul et Šeš-kalla, fils de Šara-har, se sont adressés (à l'assemblée) : « En tant qu'hommes qui ont tué des hommes, ils ne sont pas des êtres vivants. Ces trois hommes et cette femme doivent être mis à mort devant le siège de Lu-Inanna, fils de Lugal-uru-du, le prêtre-*nêšakkum* », ont-ils dit.

Šuqallilum, le chef des troupes, soldat de Ninurta et Ubar-Sîn, le jardinier, se sont adressés (à l'assemblée) : « Quand bien même Nin-Dada, fille de Lu-Ninurta, aurait tué son mari, une femme, que peut-elle faire pour (mériter d') être tuée ? » ont-ils dit. L'assemblée de Nippur s'est adressée à eux : « Une femme qui ne respecte pas son mari a pu connaître son ennemi (= du mari) ; il a pu tuer son mari. Il a pu l'informer que son mari a été tué. Pourquoi ne lui (= Nin-Dada) aurait-il pas fait garder le silence sur lui (= son mari mort) ? C'est elle qui a tué son mari. Sa faute est plus grande que celle de ceux qui ont (réellement) tué l'homme » ont-ils dit. L'assemblée de Nippur a tranché l'affaire : Nanna-sig, fils de Lu-Su'en, Ku-Enlilla, fils de Ku-Nanna le barbier, Enlil-ennam, serviteur d'Adda-

11. Voir en dernier lieu mon commentaire de *AbB* 13 105 dans *AfO* 44-45, 1997/98, p. 340.

kalla le jardinier et Nin-Dada, fille de Lu-Ninurta, épouse de Lu-Inanna, ont été livrés pour être exécutés.
Jugement de l'assemblée de Nippur.

Meurtre d'un esclave (n°53)

Un certain Iddiyatum a enlevé un esclave d'origine étrangère nommé Rîbam-ilî. Un berger réussit à séquestrer les deux dans un cabaret, mais Iddiyatum y étrangle l'esclave. L'acte ne donne pas le verdict.

53

Au sujet de Rîbam-ilî le Soubaréen qu'Iddiyatum a enlevé et volé, le berger Abum-rabi l'a saisi en sa possession. À l'endroit où le berger Abum-rabi a retenu de force Rîbam-ilî le Soubaréen et Iddiyatum, celui qui l'avait enlevé, (c'est-à-dire) dans la maison du cabaretier Ahum, Iddiyatum a étranglé Rîbam-ilî le Soubaréen.

À la porte de Ninmar, les juges leur ont rendu un jugement ; ils ont envoyé le berger Abum-rabi et le cabaretier Ahum (prêter) serment.

Le berger Abum-rabi et le cabaretier Ahum ont prêté serment à la porte de Ninmar et ils ont convaincu Iddiyatum d'avoir étranglé l'esclave.

Par devant Tarîbum, le juge ; par devant Nûr-Amurum, le juge ; par devant Sîn-iqîšam, le purificateur-*pâšišum* ; par devant Ipquša, le barbier ; par devant Tarîbum ; par devant Šamaš-nâšir ; par devant Lâlum ; par devant Hâzirum ; par devant Hunnabatum. Le 2/iii/Rîm-Sîn 30 (= 1793).
Sceau : Nûr-Amurrim, fils de Sîn-liddiš, serviteur d'Amurum.

La peine de mort, prérogative royale (n°54)

Hardûm, un riche nomade du royaume de Mari, ayant retrouvé un de ses serviteurs qui s'était enfui à l'étranger, le mutila et alla trouver son chef coutumier (*merhûm*).

Ce dernier refusa de l'autoriser à mettre à mort son serviteur, car la peine de mort est une prérogative royale. Il écrivit donc au roi Zimrî-Lîm :

54

Dis à mon seigneur : ainsi (parle) ton serviteur Ibâl-pî-El.

Un serviteur de Hardûm le bédouin accompagnait deux servantes, des « amies » à lui (= Hardûm) et il s'est enfui au Šubartum. Il (= Hardûm) l'a rejoint et s'est emparé de lui dans le Šubartum. Dans sa colère, il a crevé les yeux de son serviteur.

Il est venu me trouver et m'a dit : « Je veux tuer cet homme, qu'il soit placé sur un pal et que celui qui viendra après voie son exemple. » Voilà ce qu'il m'a dit.

Moi, je lui ai répondu ainsi : « Tu ne peux rien faire sans (l'aveu) de mon seigneur ! Je vais écrire à mon seigneur et je ferai tout ce que mon seigneur me dira. » Voilà ce que je lui ai répondu. Que mon seigneur m'écrive dans un sens ou dans un autre.

Une esclave morte en prison et un marchand malhonnête (n°55)

Un débiteur insolvable pouvait livrer à son créancier un membre de sa famille ou un esclave, qui restait en détention jusqu'au remboursement de la dette. Šêp-Sîn, qui avait ainsi remis une esclave appartenant à son frère, confie au marchand Šamaš-liwvir un collier en or pour faire sortir l'esclave de prison. Celle-ci est morte entre-temps, mais le marchand refuse de rendre le collier. Šêp-Sîn s'adresse à Ibni-Adad, sans doute le gouverneur local, qui écrit à un subordonné (non nommé) de faire une enquête préliminaire.

55

Dis à l'homme que le dieu Adad fait vivre : ainsi (parle) Ibni-Adad. Que Šamaš et Adad te fassent vivre pour toujours.

Šêp-Sîn m'a dit ceci : « Une esclave appartenant à mon frère Etel-pî-Šamaš a été prise en servitude pour dettes à Bad-tibira. Le marchand Šamaš-liwvir est venu me dire : "Ta servante qui a été prise en servitude pour dettes, – donne-moi 5 sicles* d'argent et je libérerai pour toi ta servante !" Voilà ce qu'il m'a dit.

Je lui ai donné un collier en or. Mais l'esclave, là où elle a été prise, est morte dans sa prison. Je suis allé le trouver, mais il ne m'a pas rendu le collier en or. » Voilà ce qu'il m'a dit.

Examine son affaire. Si l'affaire a un fondement, envoie-moi son adversaire.

Le maire et la prison de sa ville (n°56)

Lipit-Amurru s'adresse à Ilî-amtahhar, connu par *AbB* 13 126 comme maire (*rabiânûm**) d'une localité, pour le mettre en garde : il devrait relâcher un certain Tarîbum, qui est le gage (*nipâtum*) d'Ubar-Eštar. En effet, si cet individu venait à mourir, c'est Ilî-amtahhar qui en serait tenu pour responsable. On voit donc que le *rabiânûm* d'une ville était responsable de sa prison (*šibittum*) et des gens qui y étaient détenus. Le rôle des municipalités (maire-*rabiânûm* et Anciens) dans

l'administration de la justice était très important, comme le montrent les textes n°34, 38, 39, 51, 59 et 60 ¹².

56

Dis à Imî-amtahir : ainsi (parle) Lipit-Amurru. Que Šamaš te fasse vivre !

Au sujet de Tarībum : vous gardez l'homme en prison comme gage pour Ubar-Eštar. Si cet homme meurt, ne te fera-t-on pas porter la responsabilité de cet homme ? Cet homme appartient aux unités de service de Dimat-šarim. Faites sortir cet homme et conduisez-le chez moi.

L'esclavage

La Babylonie connaît un type d'esclavage fort différent de celui des mondes grec et romain, puisqu'il s'agit avant tout d'un esclavage domestique. On y distinguait les esclaves « nés à la maison » (*wilid bîtim*) des gens nés libres et réduits à l'esclavage pour différentes raisons (prisonniers de guerre, débiteurs insolubles, etc.).

Enlèvement d'un enfant (n°57)

Šilli-Eštar avait mis en nourrice sa fille Ahassunu chez une certaine Kullupat. Mais « à l'ouverture de la grand'porte de Larsa », sans doute au moment de la fin du siège mis par Hammurabi devant la ville (1762), l'enfant fut enlevée par un berger nommé Dadâ. Après de longues recherches, Šilli-Eštar retrouve sa fille chez Dadâ. Il va trouver le gouverneur babylonien de Larsa, Šin-iddinam, accompagné par Ahatum, l'épouse de Dadâ. Cette dernière prétend qu'Ahassunu est une esclave, fille de Kullupat. Šilli-Eštar reconnaît que Kullupat est une esclave, mais nie qu'Ahassunu en soit la fille. Il confirme ses propos sous serment dans le temple de Šamaš et obtient ainsi gain de cause.

57

Au sujet d'Ahassunu, que Dadâ, fils de Nûr-ilišu, le berger, a prise de chez Kullupat sa nourrice à l'ouverture de la grand'porte de Larsa, Šilli-Eštar n'a cessé de la rechercher et l'a vue dans la maison de Dadâ fils de Nûr-

12. Voir H. Klengel, « Zu den *šibûtim* in altbabylonischer Zeit », *OrNS* 29, 1960, p. 357-375, qui serait aujourd'hui à compléter.

ilišu. Šilli-Eštar est allé trouver Sîn-iddinam et il a conduit son épouse Ahatum (*i.e.* l'épouse de Dadâ). Ahatum a dit ceci : « Ahassunu n'est pas ta fille. C'est la fille d'une esclave de la maison de mon beau-père ! » Šilli-Eštar a dit ceci : « Ahassunu est ma fille. Ce n'est pas une esclave ! Je l'ai donnée en nourrice à Kullupat, une esclave de la maison de ton beau-père. » Sîn-iddinam a livré Šilli-Eštar au serment par le dieu. Šilli-Eštar a juré en ces termes à la porte de Šamaš : « (Je jure) qu'Ahassunu est ma fille et que je l'ai donnée en nourrice à Kullupat. »

Qu'ils ne reviendront pas là-dessus et qu'Ahatum ne contestera pas les jugements, il (*sic*) a juré par Šamaš, Marduk et le roi Hammurabi.

Par devant Nûatum, *šangûm** ; Šu-Ilabrat, prêtre du temple de Šamaš ; Dušûm, courrier ; Šamaš-mâgir, scribe. Le 3/xii/Hammurabi 41 (= 1752).

Un jugement à la Salomon ? Une esclave séparée de son fils (n°58)

L'enfant d'une esclave était lui aussi esclave, mais les familles d'esclaves pouvaient fort bien être séparées, notamment lors des héritages. Dans le texte n°58, trois frères se disputent la propriété d'une esclave et de son fils. Le jugement est donné par les Anciens de deux villes voisines, Šaduppûm et Adûr-bêlum, ainsi que par des militaires. L'esclave est attribuée à deux des frères, apparemment restés indivis ; son fils appartiendra en revanche au troisième frère.

58

Mannum, Adîdum et Bêlânûm, les fils de Nanibum, se sont disputés au sujet d'une esclave (nommée) Šuhraya et de son fils Tappê-wedi. Adîdum et Bêlânûm (ont dit) ceci : « L'esclave et le garçon sont à nous ! » Les Anciens des villes de Šaduppûm et Adûr-bêlum, les dieux de leurs villes (?), Hammî-šâgiš, le chef des soldats-*bâ'irum*, ainsi que les capitaines ont siégé. Ils ont écouté leur affaire et rendu un jugement. Ils ont attribué la propriété de l'esclave (nommée) Šuhraya à Adîdum et Bêlânûm. Ils ont donné le garçon (nommé) Tappê-wedi à Mannum. Ils ont juré par Tišpak et Ibâl-pî-El qu'ils ne reviendront pas là-dessus et que l'un n'émettra pas de plainte contre l'autre. Celui qui revendiquera devra payer 5 mines* d'argent et sa langue sera frappée (au fer rouge).

Par devant Etel-pî-Sîn, fils de Samsî ; Erra-nada, fils de Sîn-iqîšam ; Iddiyatum, fils d'Igmil-ilî ; Habil-kînum, fils de Warad-Wêr ; Kîma-ahiya, fils de Nanibum ; (*quatre témoins dont le nom a disparu*). Année 6 ou 9 d'Ibâl-pî-El (= 1774 ou 1771).

Un esclave s'enfuit par les toits (n°59)

L'institution de l'esclavage a toujours eu pour corollaire le problème de la fuite des esclaves¹³. L'auteur de la lettre qui suit possédait un esclave, qui fut enlevé par un berger nommé Ibbi-Ilabrat dans un village de la région d'Isin, Suqum. Ayant retrouvé sa trace au bout de 4 ans, le maître s'adressa au roi, qui enjoignit au chef de l'assemblée d'Isin de s'emparer de l'esclave et du berger et de les faire conduire à Babylone. Les habitants de Suqum se rendirent complices d'Ibbi-Ilabrat et organisèrent la fuite de l'esclave. Ils durent reconnaître sous serment devant des symboles divins que l'esclave habitait bien là depuis 3 ans. Pour « couvrir » ses administrés, un certain Nâhimum offrit de livrer l'esclave fugitif dans les 20 jours, à condition que le roi ne soit pas mis au courant du scandale. Mais il n'a pas tenu parole.

59

(Le début de la lettre a disparu.)

Au sujet de mon serviteur Ana-Marduk-liddinam, qu'Ibbi-Ilabrat, le berger de [...], a enlevé depuis 4 ans depuis Gurlum et a retenu à Suqum, j'avais fait une déposition devant mon seigneur. J'ai envoyé la lettre de mon seigneur à Ilî-iddinam, le chef de l'assemblée (GAL-UKKIN*) d'Isin, pour qu'il fasse conduire à Babylone mon serviteur et Ibbi-Ilabrat qui l'a enlevé. Ilî-iddinam m'a donné deux escorteurs (*rêdûm*) et nous nous sommes rendus à Suqum.

Mais les gens de Suqum, une ville qui dépend de Nâhimum, ne m'ont pas permis d'entrer dans la maison d'Ibbi-Ilabrat, qui a enlevé mon serviteur, et ils ont fait passer mon serviteur de toit en toit, de sorte qu'ils l'ont soustrait à ma main.

Nous avons convoqué le maire et les Anciens de Suqum et ils ont établi par l'arme de Marduk, le chien de Gula et le symbole-*k/qultum* de Dagan que depuis trois ans il demeure dans la maison d'Ibbi-Ilabrat : j'ai la tablette contenant cette déposition sous serment.

Nâhimum m'a rejoint à Babylone et m'a dit : « Ne montre pas à mon seigneur ta tablette contenant la déposition sous serment : je t'amènerai ton serviteur dans 20 jours. » Voilà ce qu'il m'a déclaré devant Yamšu-hadnû, qui appartient aux fils de l'homme de [...] et devant Ya [...], fils de Šilli- [...], [...] leur associé. Mais depuis [20 jours], il ne m'a pas amené mon serviteur (*suite très endommagée, puis cassée*).

13. Pour une autre illustration de ce thème, voir N. Ziegler, « Deux esclaves en fuite à Mari », *Florilegium Marianum* II, Paris, 1994, p. 11-21.

Une accusation de sorcellerie (n°60-61)

La sorcellerie est par définition un domaine qui échappe en grande partie au monde de l'écrit. On voit ici un père, exaspéré par la conduite de son fils, traiter devant la municipalité sa bru et la mère de celle-ci de sorcières. Éconduit par le maire et les Anciens, il alla porter plainte devant les juges, qui demandèrent à la municipalité de leur faire conduire le jeune homme et les deux femmes. Le plaignant écrivit de son côté une lettre au maire de la ville, pour l'informer de sa démarche auprès des juges.

60

Dis au maire de Laliya et aux Anciens de la ville : ainsi (parlent) les juges. Ilf-iddinam a fait devant nous la déposition suivante : « J'avais donné 30 GUR* de grain à mon fils pour cultiver le champ, mais ils ont consommé le grain et livré mon champ à un fermier et le fermier m'a traité avec mépris. Je suis allé trouver le maire et les Anciens de la ville et j'ai exposé devant eux cette affaire. Mon fils m'a répondu devant le maire et les Anciens de la ville et moi, je lui ai dit : "Je vais faire emprisonner ton épouse et ta belle-mère, tes sorcières." Lui m'a répondu : "C'est moi qui ferai emprisonner ta sorcière !" Voilà la déposition qu'il a faite devant nous. » À présent, notre tablette est allée devant vous. Faites conduire ici Ur-Šubula, son épouse et sa belle-mère, afin que nous leur rendions un jugement selon la loi royale (*šimdat šarrim*).

61

Dis à Nergal-hâzir : ainsi (parle) Ilf-iddinam. Que Šamaš et Marduk te fassent vivre !

Au sujet de l'affaire que j'ai exposée devant toi, j'ai informé les juges et une tablette des juges est partie pour toi. Fais conduire ici l'homme qui a beaucoup parlé devant toi, au témoignage duquel tu t'es rendu et dont tu t'es porté garant ainsi que de ses sorcières, son épouse et sa belle-mère, afin que les juges nous rendent un verdict.

Propriété et vol

Le vol est bien entendu un des délits les mieux documentés (voir Leemans 1957). On en trouvera ici quelques exemples, dont certains hauts en couleur.

L'héritage disputé d'Inanna-mansum (n°62)

Le placet qui suit, adressé à un haut fonctionnaire de la capitale, est un document tout à fait extraordinaire. Il s'agit d'une copie, conservée dans les archives d'Ur-Utu dans sa maison de Sippar-Amnânûm (tell ed-Dêr). Après une carrière de 41 ans, Inanna-mansum choisit son fils Ur-Utu pour lui succéder comme grand lamentateur de la déesse Annunîtum. Les frères d'Ur-Utu demandent alors à leur père de procéder au partage de son héritage. L'un d'eux soudoie un membre de l'administration pour qu'il contraigne son père à le faire. Furieux de cette démarche, Inanna-mansum prétend que seul Ur-Utu est son fils. Ce désaveu de paternité n'est qu'une menace ; en effet, après la mort d'Inanna-mansum, ses fils se partagent sa succession, à l'exclusion d'une maison située à Sippar-Yahrurum, qui reste indivise, mais sous la responsabilité d'Ur-Utu. Un an plus tard, cette maison est cambriolée et le montant du vol est évalué par Ur-Utu à 10 mines* d'argent. Plus tard, un second cambriolage eut lieu dans cette maison, et tout ce qui s'y trouvait encore en fut enlevé. Ur-Utu demande qu'une ordonnance royale parvienne à Marduk-lamassâšu, connu comme « barbier du roi ¹⁴ ». Il insiste pour qu'on mette ses frères aux fers et que le procès ait lieu à Babylone devant l'*abi šâbim* Utul-Eštar, car ses frères avaient corrompu certains des plus hauts responsables de Sippar.

62

(Prélude)

Comme mon seigneur le sait, notre père Inanna-mansum, de son vivant, ne consentit pas à partager l'héritage. Kubburum, mon frère, lorsque Sîn-nâšir résida à Sippar-Yahrurum, Kubburum, mon frère, prit 5 sicles* d'or, les boucles d'oreille de sa femme et frappa à la porte de ce Sîn-nâšir ; il parla à Sîn-nâšir concernant le partage de l'héritage. Sîn-nâšir envoya le secrétaire Warad-Ibari à mon père pour partager l'héritage, mais mon père dit à Warad-Ibari :

(Le désaveu de paternité)

« À qui partagerai-je l'héritage ? Ce Kubburum, il est le fils de Warad-Mamu, un serviteur d'Esagil-[mansum], le ... ; Ilî-iqîšam est le fils d'une sœur de la belle-fille de Ku...ia, et Huzâlum est le fils d'une locataire d'un logement d'une esclave du *šangûm** de Šarpanitum ; à eux je ne laisserai pas l'héritage. Ur-Utu est mon fils, celui qui de moi a reçu mon sceptre ; c'est à lui que je donnerai tout. »

14. L'importance de ce personnage, proche du souverain, a déjà été vue au n°47.

Voilà ce que notre père lui-même a dit à Warad-Ibari.

(Après la mort d'Inanna-mansum : premier cambriolage)

J'ai parlé moi-même dans une troisième lettre ; ils ont partagé l'héritage mais ils n'ont pas placé dans l'héritage la maison de Sippar-Yahrurum afin qu'elle rapporte un loyer. Une année s'étant écoulée après qu'ils eurent partagé l'héritage, ces frères à moi ont ouvert la maison de Sippar-Yahrurum scellée à mon sceau : 1200 litres d'huile, les habits de cérémonie, les vêtements, les turbans, les chaudrons en cuivre, tout ce qui était confié, pour une valeur de 10 mines* d'argent, ils l'ont emporté.

(Première requête d'Ur-Utu)

Toi, mon seigneur, interroge le lamentateur Tutu-nâšir, le lamentateur Annum-pî-Eštar et le secrétaire Warad-Ibari, pour que mon seigneur apprenne (ce qu'étaient) les possessions d'Inanna-mansum dans la maison de Sippar-Yahrurum.

(Deuxième cambriolage)

Puis, après qu'ils m'eurent destitué de ma responsabilité, ils rouvrirent cette maison et jusqu'aux épingles d'Inanna, jusqu'aux jusqu'aux mortiers — ils ne l'ont pas laissé mais ils l'ont pris et ils l'ont fait entrer dans la maison d'Ilšu-ibni, le *šangûm** de Šamaš. Alors ils donnèrent la moitié à Gimillum, le *šangûm* d'Eštar.

(Deuxième requête d'Ur-Utu)

Que mon seigneur parle ainsi à Marduk-lamassâšu : « Une ordonnance royale vous est parvenue : Ilšu-ibni et Gimillum doivent voir la maison d'Ur-Utu. » Voilà ce que mon seigneur doit dire à Marduk-lamassâšu.

En outre, j'ai envoyé ces documents des parts de la succession à Babylone, à mon seigneur et ils se trouvent à Babylone. Toi, mon seigneur, dès que tu iras à Babylone, mets ces frères à moi <aux fers> et emmène-les à Babylone ; les tablettes du *šangûm* de Šamaš et du *šangûm* d'Aya arriveront. Le procès aura lieu à Babylone devant Utul-Eštar, l'*abi šâbim* qui a examiné mes tablettes et qui les emprisonnera à Babylone. (Quant au) GAL-UKKIN-NA* Nanna-mansum et au *mušaddinum* Sîn-iqīšam, qu'il(s) s'agenouille(nt) pour eux : ils ne porteront plus plainte.

Prouver son achat (n°63)

Les « Lois d'Ešnunna » stipulent au § 40 : « Si un homme a acheté un ou une esclave, un bœuf ou une marchandise quelconque mais n'a pu établir l'identité du vendeur, c'est un voleur. » Une lettre découverte dans la petite ville de Šaduppûm, qui appartenait au royaume d'Ešnunna, illustre l'application de cette loi. Deux personnages, en possession de bœufs volés, peuvent désigner les vendeurs, des habitants de Šaduppûm. Une lettre est écrite à un responsable de cette ville, qui leur enjoint de livrer les voleurs présumés sous peine d'un châtement.

63

Dis à Nanna-mansum : ainsi (parle) Nabi-ilišu. Les bœufs de Badûdum avaient disparu ; on les a saisis aux mains de Dukkubum et de Šarrum-Adad, le marchand. Ils ont déclaré : « Les vendeurs qui nous les ont vendus existent : c'est Warad-Sîn, fils de Ša'ilum, et Luštammar, fils de Sîn- [...], qui nous les ont vendus. Ils habitent à Šaduppûm. » En écoutant ma présente tablette, envoie-moi Warad-Sîn et Luštammar, afin qu'ils répondent à leur adversaire. Si tu ne les fais pas conduire, l'arc royal en bronze ira à toi.

Disculpation par serment devant une arme divine (n°64)

L'affaire se passe à Ur, juste après la conquête babylonienne. Un purificateur bien connu, Enamtisud, a accusé un certain Uselli de vol. Ce dernier se disculpe par serment devant un symbole divin. La tablette a été retrouvée dans la maison d'Enamtisud.

64

Dans la cour (du temple) de Ningublaga, on a examiné Uselli et Enamtisud. Ils se sont approchés, l'arme de Ningublaga est sortie et Uselli a déclaré ceci sous serment : « Le grain, l'argent, le vêtement et le turban appartenant à Enamtisud, (je jure que) je ne sais pas (où ils se trouvent), que je ne (les) ai pas cachés et que je ne les possède pas. »

Par devant Eštar-ilî, le purificateur-*gudapsûm* ; Gubbanidu, le purificateur-*gudapsûm* ; Ipqu-Ningal, fils de Šilli-Sîn ; Ipqu-Dagan ; Abuni, le purificateur-*gudapsûm* ; Irîbam-Sîn, fils de Daqqum ; Ašni-Er-ra, fils d'Annum-pîša. Le 26/v/Hammurabi 32 (= 1761).

Sceaux : Šerum-hâzir, fils de Ibnî, serviteur de Ninsianna ; Gubbanidu, [...]; *traces illisibles d'un troisième sceau.*

Vol dans le temple de Ninkarrak (n°65)

Un vol a eu lieu dans le temple de la déesse Ninkarrak. Nabiyatum a saisi en justice Tâb-gamalša, à la suite de quoi ce dernier a rapporté cinq statues de bronze dans le temple. On énumère alors tout ce qui reste : Nabiyatum devra prêter serment comme quoi tout le reste a disparu ; Tâb-gamalša devra le remplacer. Le texte ne précise pas la localisation de ce temple, situé vraisemblablement à Isin. Parmi les biens à remplacer, on remarque des chiennes en bronze, qui ont été vouées par diverses personnes, et constituaient l'offrande de prédilection que l'on faisait à la déesse de la médecine, appelée Gula ou Ninkarrak, principale divinité d'Isin (pour le chien comme symbole

de Gula, voir n°59). Le texte date de la fin de l'an 12 de Samsuiluna, soit après une période de troubles dans le sud du royaume. L'on peut penser que ce sont ces circonstances agitées qui ont fourni l'occasion des vols ici constatés.

65

Au sujet des biens meubles du temple de Ninkarrak, Nabiyatum a saisi (en justice) Țâb-gamalša. Dans la cour(?) de Ninkarrak, Țâb-gamalša a (r)apporté cinq statues en bronze. Deux tambours en bronze, un encensoir en bronze, un bijou en forme de pomme de pin en bronze, un plat en bronze, trois anneaux en bronze, une clé en bronze, un ... en bronze, un collier (?) en pierres précieuses, une chienne en bronze (au nom) de Iddin-Sîn, un ... de Šimat-Eštar, une chienne en bronze (au nom) de Ninurta-nišu, (forment) le reste des biens meubles. Nabiyatum prêtera serment et Țâb-gamalša en effectuera le remplacement.

Par devant Aplum, fils de Sîn-ingur ; Apil-Šamaš ; Ubarrum, fils de Sîn-ingur ; Ahuni ; Ilî-awilim-rabi. Le 6/xii/Samsu-iluna 12 (= 1738).

Sceaux : Aplum, fils de Sîn-ingur, serviteur d'Amurru ; Ubarrum, fils de Sîn-ingur, serviteur d'Amurru.

Le juste prix (n°66)

Un certain Sîn-išmeanni s'est plaint qu'une esclave nommée Sadir-dummuqša, qui appartenait à sa tante Nîš-inišu dont il est l'héritier, se trouve en la possession d'une *nadîtum** nommée Erišti-Šamaš. Cette dernière maintient qu'elle l'a achetée. Ses collègues plus âgées expliquent qu'elle a complètement payé le prix convenu, mais qu'elle l'a achetée en période de crise, donc certainement en dessous de son vrai prix. On sait en effet que l'an 12 de Samsu-iluna fut marqué par une très grave crise. On arrive donc à un accord : Sîn-išmeanni reçoit d'Erišti-Šamaš une compensation de 1 sicle* d'argent et renonce en contrepartie à toute poursuite ultérieure. La tablette a dû être remise à Erišti-Šamaš. On ignore pourquoi le plaignant a commencé par aller trouver Hadanšu-likšud, mais celui-ci est connu comme un des plus hauts dignitaires de l'armée babylonienne de l'époque (*šâpir rêdê*¹⁵) : sans doute cela correspondait-il au désir de bénéficier d'une protection, et l'on remarque qu'aux juges est adjoint un général, très vraisemblablement un subordonné de Hadanšu-likšud.

15. Voir D. Charpin, *RA* 91, 1997, p. 190. Pour un autre exemple du rôle judiciaire du *šâpir rêdê*, voir le cas de Tarîbatum au n°47.

66

Relativement à une esclave (nommée) Sadir-dummuqša, fille de Bêlet-Ekallim-ummî, appartenant à Nîš-inîšu, religieuse-*nadîtum** de Šamaš, fille de Nûr-Zababa, qu'elle a vendue à l'extérieur à Erišti-Šamaš, fille de Sîn-tayyar, pour un prix complet, après que 15 années se furent écoulées, Sîn-išmeanni, le fils de Marduk-nâsir dont le père était Nûr-Zababa, est allé trouver le chef militaire (*šâpir rêdê*) Hadanšu-likšud en lui disant : « L'esclave (nommée) Sadir-dummuqša, qui appartenait à la sœur de mon père, se trouve entre les mains d'Erišti-Šamaš, fille de Sîn-tayyar ! »

Le chef militaire les a envoyés aux juges. Les juges, ainsi que le général Lipit-Eštar, fils de Rabût-Sîn, leur ont rendu un jugement dans le temple de Šamaš. Voici ce qu'ils leur ont dit : « Erišti-Šamaš, fille de Sîn-tayyar, devra dire à la porte du sanctuaire-*papâhum* : "Elle est ma servante !" » Mais les anciennes des religieuses-*nadîtum* de Šamaš <ont dit> : « Cette esclave, c'est dans une période de difficulté et de crise qu'elle en a payé le prix complet, mais elle l'a bel et bien achetée ! »

Erišti-Šamaš, fille de Sîn-tayyar, et Sîn-išmeanni, fils de Marduk-nâsir, sont parvenus à un accord dans le temple de Šamaš : Erišti-Šamaš a donné à Sîn-išmeanni 1 sicle* d'argent, représentant l'accord (*tamgurtum*) du temple de Šamaš. À l'avenir, Sîn-išmeanni ne portera pas plainte contre Erišti-Aya au sujet de l'esclave Sadir-dummuqša : il l'a juré par Šamaš, Aya, Marduk et le roi Samsu-iluna.

(Liste d'une dizaine de témoins, très mutilée). Le 3/ix/Samsu-iluna 27 (= 1723).

Tribu contre palais (n°67)

L'affaire elle-même semble assez simple : un individu et ses « frères » revendiquent un champ comme leur propriété. Il s'agit de décider si cette terre leur appartient ou si c'est un bien du palais. Le roi paraît donc à la fois juge et partie. Il rend dans le temple de Hanat un verdict, selon lequel l'affaire devra être tranchée par un serment de la ville de Sapîratum dans le temple d'Itûr-Mêr. La localisation de celui-ci n'est pas précisée : à Sapîratum ? à Hanat ? à Mari ? On observera cependant que le roi ne fait qu'indiquer la procédure à suivre, il ne rend pas un verdict ; ce sont les notables de Sapîratum, représentant leur ville qui apparaît ici comme dotée d'une personnalité morale, qui trancheront l'affaire par leur déclaration sous serment. La ville de Sapîratum confirme que le champ appartient au roi : Pulsî-Addu et ses frères sont déboutés, ce qui explique la présence de ce texte dans les archives du palais de Mari.

67

(5 noms) (du clan) Bihilânu ; (37 noms) ; Pulsî-Addu, (du clan) Yabusûm ; (2 noms). Pulsî-Addu, (du clan) Yabusûm, et ses frères ont revendiqué un champ du palais en ces termes : « C'est notre champ ! »

La ville de Sapîratum s'étant réunie, Zimrî-Lîm a rendu un jugement dans le temple de la ville de Hanat : il a livré la ville de Sapîratum au serment du dieu.

Les 37 notables des Yumhamméens qui ont prêté le serment par le dieu dans le temple d'Itûr-Mêr, ont confirmé qu'il s'agissait d'un champ du roi. 13 « cordes » dans Azrahatum et 7 « cordes » dans le village de Yabruk-ilum, au total, 20 « cordes » de champ : celui qui émettrait une revendication sur le champ du roi au sein de la ville de Sapîratum et des frères de Lahmumum devra verser 10 mines* d'argent au palais et le piquet (qui se trouve) à la tête du champ lui sera enfoncé dans la bouche ; il a « avalé » le serment par Dagan, Itûr-Mêr, Hanat et Zimrî-Lîm.

Confirmation de propriété (n°68)

Le roi Rîm-Sîn promulgua un édit de *mîšarum** en l'an 35 de son règne (1788). À Ur, une commission de juges de la ville et de Larsa, la capitale, se réunit pour régler les litiges nés de son application. Deux frères avaient revendiqué une maison détenue par un certain Attâ ; ils obtinrent gain de cause. Le *kakikkum* qui intervient pour faire appliquer la décision des juges est un fonctionnaire chargé du cadastre dans les villes ; deux de ses collègues figurent parmi les témoins. Parmi ces derniers, on note aussi la présence de deux escorteurs-*rêdûm* qualifiés par rapport à des personnes qu'on sait par ailleurs être des juges ¹⁶ ; leur rôle comme auxiliaires de la justice se constate par exemple au n°59.

68

Par devant Ege, fils de Šešra-idu ; Ekure-isa, son frère ; Sîn-erîbam, fils de la prêtresse-*entum* ; Lu-Asalluhi, fils d'Ilšu-muballiṭ ; Elali, fils de Helumansum ; Qîštum, fils d'Attâ ; Imgur-Šamaš, fils d'Idin-Ea ; Šamaš-ilî, l'escorteur-*rêdûm* de Lipit-Eštar ; Šamaš-ilî, l'escorteur-*rêdûm* d'Imdi-Enlil ; Sîn-erêš, fils de Lugâ ; Ilšu-bâni, le *kakikkum* ; Šumum-libši, le *kakikkum*.

Tels sont les témoins en présence de qui le *kakikkum* est entré et, sur l'ordre des juges, Attâ, fils de Buzâ, a confirmé le droit de détenir et de

16. Voir de manière explicite le cas du témoin Sîn-gimlanni aux n°69 et 70.

posséder 1/2 SAR* de terrain bâti à Ea-gâmil et à son frère Apil-Kittim.
(Sur l'enveloppe seulement :) Qu'à l'avenir ils ne revendiqueront pas l'un contre l'autre, ils l'ont juré par le roi Rîm-Sîn.
 Date : -v/Rîm-Sîn 35 (1788).
Sceaux : Šumum-libši, fils d'Abuni le *kakikkum*, serviteur d'Engurra-ea ;
 Ninšubur, Nin...ul ; Addamu, le *kakikkum*, ... , serviteur (du roi) Sîn-iddinam.

Dissolution d'une association commerciale (n°69-70)

Les marchands de Babylonie, au contraire de leurs collègues assyriens, ne travaillaient pas au sein de firmes stables : ils formaient des associations (*tappâtum*) de durée relativement courte. On y mettait fin en liquidant les biens de l'association : le (ou les) bailleur(s) de fonds recevait son (leur) capital augmenté de l'intérêt convenu, et les bénéfices étaient partagés à égalité entre les partenaires. En l'occurrence, le texte fait partie des archives d'un marchand habitant le bourg de Kutalla, situé à 14 km de Larsa : c'est donc dans le temple de Šamaš, dieu principal de la grande ville voisine, que les juges règlent l'affaire. Leur intervention est rendue nécessaire par le désaccord des deux associés sur un terrain : Irîbam-Sîn prétend qu'il a été acheté avec l'argent de l'association, alors que son cousin Šilli-Eštar soutient qu'il l'a acquis avec ses biens propres, en l'occurrence de l'argent qui lui venait de sa mère. Il eut gain de cause, et l'on rédigea donc deux textes : celui du partage, et un document confirmant ses droits sur le terrain. Les deux textes sont datés du même mois de la même année, mais sans indication du jour : on ne peut donc savoir si c'est la dispute sur le statut du terrain qui a entraîné la dissolution de l'association, ou si le désaccord est apparu au cours du partage. Le second texte permet de voir que l'association dissoute regroupait plus que deux individus : Šilli-Eštar et Irîbam-Sîn y représentaient chacun l'ensemble de sa fratrie, restée indivise.

69

Šilli-Eštar, fils d'Ili-šukkal et Irîbam-Sîn, fils d'Ubâr-Sîn, avaient formé une association. Pour leur liquidation, ils sont allés trouver les juges. Les juges les ont envoyés au temple de Šamaš. Dans le temple de Šamaš, les juges leur ont rendu un jugement. Ils ont remboursé le bailleur de fonds et acquitté leurs droits supplémentaires :

- Un esclave (nommé) Luštammar-Šamaš, avec une chaîne ; une esclave (nommée) Lišlimam : telle est la part d'Irîbam-Sîn ;
- Un esclave (nommé) Ibšina-El ; une esclave (nommée) Geštinanna-lamassî : telle est la part de Šilli-Eštar.

Ils ont effectué le partage. Dans le temple de Šamaš et le temple de Sîn, ils ont fait une déclaration sous serment. Ils ont fait leurs comptes l'un avec l'autre. (Ils ont juré) qu'ils ne reviendraient pas (sur cette affaire) et ne se poursuivraient pas l'un l'autre en justice. Sur tout ce que l'un contestera à l'autre, il n'aura aucun droit.

Par devant Nirah-šêmi fils d'Awiyatum ; par devant Apil-Sîn, fils de Nanna-mansum ; par devant Sîn-ereš, le *šakkanakkum* ; par devant Ipuš-Ea, le courrier ; par devant Šamaš-muballiṭ, le *pāšišum* de Gula ; par devant Nabi-Enlil, fils d'Idin-Sîn ; par devant Sîn-uselli, fils de Nûr-ilî ; par devant Ubar-Sîn, fils de Sîn-šêmi ; par devant Sîn-gimlanni, l'escorteur-*rêdûm* des juges. Le sceau des témoins a été imprimé.

Le -/xii/Hammurabi 34 (= 1759).

Sceaux : Nirah-šêmi, fils d'Awiyatum, serviteur d'Enki et Nirah ; Sîn-uselli, fils de Šilli-Eštar, serviteur d'Adad ; Ipuš-Ea, fils de Uta-ahî, [serviteur de ...] ; Sîn-ereš, fils de Sîn-muballiṭ, serviteur d'Adad.

70

Au sujet de 1 SAR* de terrain bâti et de 2 SAR d'entrepôt, que Šilli-Eštar et son frère Awîl-ilî, les fils d'Ilî-šukkal, ont achetés à Sîn-muballiṭ et ses frères, les fils de Pirhum, Šilli-Eštar a fait la déclaration suivante dans le temple de Šamaš : « C'est bien avec l'argent de ma mère qu'il (= le terrain) a été acheté, ce n'est pas avec l'argent commun qu'il a été acheté ! »

Iribam-Sîn et ses frères, les fils d'Ubâr-Sîn, n'ont aucun droit sur le terrain et sur l'entrepôt. À l'avenir, ils ne contesteront pas. Ils ont juré par le roi Hammurabi.

Par devant Nirah-šêmi, fils d'Awiyatum ; par devant Apil-Sîn, fils de Nanna-mansum ; par devant Sîn-ereš, le *šakkanakkum* ; par devant Sîn-uselli, fils de Nûr-ilî ; par devant Ipuš-Ea, le courrier ; par devant Nabi-Enlil, fils d'Idin-Sîn ; par devant Ubar-Sîn, fils de Sîn-šêmi ; par devant Šamaš-muballiṭ, le *pāšišum* de Gula ; par devant Sîn-gimlanni, l'escorteur-*rêdûm* des juges.

Le -/xii/Hammurabi 34 (= 1759).

Sceaux : Nirah-šêmi, fils d'Awiyatum, serviteur d'Enki et Nirah ; Sîn-uselli, fils de Šilli-Eštar, serviteur d'Adad ; Ipuš-Ea, fils de Uta-ahî, [serviteur de ...]. *Deux empreintes illisibles.*

- Lim », J.-M. Durand (sous la dir. de), *Florilegium marianum. Recueil d'études en l'honneur de M. Fleury, Mémoires de NABU* 1, Paris, 1992, p. 29-38 (M.8142; copie, édition, commentaire); CARDASCIA 1993, p. 169-184 (commentaire).
- 41 Rédigé à Babylone entre 1762 et 1750 et retrouvé à Larsa; *AbB* 13 n°12.
- 42 Rédigé à Babylone entre 1763 et 1750 et retrouvé à Larsa; *AbB* 13 n°10.
- 43 Rédigé à Babylone sous le règne de Samsu-iluna (1749-1712) et retrouvée à Sippar; C. Janssen, « Samsu-iluna and the Hungry naditums », *Northern Akkad Project Reports* 5, 1991, p. 3-40; voir CHARPIN 1996 et LAFONT S. 1994 (spécialement p. 97 *sq.*) et 1997.
- 44 Rédigé à Babylone en 1750; *TCL* 17 n°76; KRAUS 1984, p. 66-67.
- 45 Rédigé à Sippar; *CT* 48 n°15; FINKELSTEIN 1965, p. 244; voir aussi CHARPIN à paraître.
- 46 Rédigé à Nippur; *SAOC* 44 n°22 (copie); D. Charpin, « Un quartier de Nippur et le problème des écoles à l'époque paléo-babylonienne », *RA* 83, 1989, p. 97-112.
- 47 Rédigé à Sippar en 1722; FINKELSTEIN 1965, p. 233-246; *AbB* 7 n°153.
- 48 D. I. Owen & R. Westbrook, « Tie Her Up and Throw Her into the River! An Old Babylonian Inchoate Marriage on the Rocks », *ZA* 82, 1992, p. 202-207; LAFONT S. 1999, p. 57.
- 49 Sans doute rédigé à Babylone; M. Jursa, « "Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat": eine bemerkenswerte altbabylonische Prozessurkunde », *RA* 91, 1997, p. 135-145; F. van Koppen, *NABU* 1999/80.
- 50 Rédigé à Sippar, non daté; *CT* 45 n°86; K. R. Veenhof, « The Dissolution of an Old Babylonian Marriage According to *CT* 45, 86 », *RA* 70, 1976, p. 153-164.
- 51 Rédigé à Larsa; M. Anbar, « Textes de l'époque babylonienne ancienne », *RA* 69, 1975, p. 109-136, spécialement p. 120-125 n°8; R. Westbrook, « The Enforcement of
- 32 Rédigé à Sippar; F. Thureau-Dangin, « Notes assyriologiques XVI. Un jugement sous le règne de Samsu-iluna », *RA* 9, 1912, p. 21-24.
- 33 Rédigé à Sippar; *AbB* 11 n°55.
- 34 Rédigé à Sippar; *CT* 47 n°63; CHARPIN 1986, p. 121-140.
- 35 Rédigé à Babylone, au XVIII^e siècle av. J.-C. (?); *AbB* 3 n°82.
- 36-37 rédigés à Giritab (?) et retrouvés à Isin; D. Charpin, « Immigrés, réfugiés et déportés en Babylonie sous Hammu-rabi et ses successeurs », D. Charpin et F. Joannès (sous la dir. de), *La Circulation des biens, des personnes et des idées dans le Proche-Orient ancien*, *CRRAI* 38, Paris, 1992, p. 207-218.
- 38 Rédigé à Ašdubba, près de Larsa; *Tell Sifr* n°58 (copie); CHARPIN 1980, p. 142-143.
- 39 Rédigé à Burzibišur près de Kiš et retrouvé à Babylone; *VS* 22 n°28. Voir H. Klengel, « Bemerkungen zu den altbabylonischen Rechtsurkunden und Wirtschaftstexten aus Babylon (*VS* 22: 1-82) », *AoF* 10, 1983, p. 5-48; D. Charpin, « Un quartier de Babylone et ses habitants », *BiOr* 42, 1985, col. 275-276 (commentaire).
- 40 Rédigé à Mari sous le règne de Zimri-Lîm (1775-1761); D. Charpin, « Les champions, la meule et le fleuve, ou le rachat du terroir de Puzurrân au roi d'Ešnunna par le roi de Mari Yahdun-

- Morals in Mesopotamian Law », *JAOS* 104, 1984, p. 753-756.
- 52 Rédigé et retrouvé à Nippur, sous le règne du roi d'Isin Ur-Ninurta (1923-1896) ; LAFONT S. 1999, p. 399-407 et p. 495-497.
- 53 Sans doute rédigé à Ašdubba, dans la région de Larsa ; A. P. Riftin, *Starovavilonskie juridiceskie i administrativnie dokumenti v sobranijach SSSR*, Moscou & Leningrad, 1937, n°46 ; B. Landsberger, « Gerichtsprotokoll über einen Mordprozess », *ZA* 43, 1936, p. 315-316.
- 54 Retrouvé à Mari, rédigé sous le règne de Zimrî-Lîm (1775-1761) ; S. Lafont, « Un "cas royal" à l'époque de Mari », *RA* 91, 1997, p. 109-119.
- 55 Sans doute rédigé dans la première moitié du XVIII^e siècle av. J.-C. ; G. Boyer, *Contribution à l'histoire juridique de la 1^{re} dynastie babylonienne*, Paris, 1928, p. 64-67.
- 56 *AbB* 13 n°125.
- 57 Rédigé à Larsa ; G. Boyer, *Contribution à l'histoire juridique de la 1^{re} dynastie babylonienne*, Paris, 1928, p. 70-74.
- 58 Rédigé et retrouvé à Šaduppûm, dans le royaume d'Ešnunna ; *YOS* 14 n°72 ; S. D. Simmons, « Early Old Babylonian Tablets from Harmal and Elsewhere », *JCS* 15, 1961, 81-83, n°138.
- 59 Rédigé à Babylone, à la fin du règne de Hammu-rabi ou au début de celui de Samsu-iluna (entre 1762 et 1720) ; *VS* 16 n°181 ; *AbB* 6 n°181.
- 60 S. D. Walters, « The Sorceress and her Apprentice », *JCS* 23, 1970, p. 27-38, n°1 ; *AbB* 9 n°268.
- 61 S. D. Walters, « The Sorceress and her Apprentice », *JCS* 23, 1970, p. 27-38, n°2 ; *AbB* 9 n°269.
- 62 Rédigé à Sippar-Amnânum, vers l'an 10 d'Ammi-šaduqa (1637) ; C. Janssen, « Inanna-mansum et ses fils : relation d'une succession turbulente dans les archives d'Ur-Utu », *RA* 86, 1992, p. 19-52.
- 63 Rédigé vers 1770 et retrouvé à Šaduppûm, dans le royaume d'Ešnunna ; A. Goetze, « Fifty Old Babylonian Letters from Harmal », *Sumer* 14, 1958, p. 1-76, n°28.
- 64 Rédigé et retrouvé à Ur ; *UET* 5 n°254 ; CHARPIN 1986, p. 88-90.
- 65 Sans doute rédigé à Isin ; *DCS* n°115 ; RIES 1989, p. 56-80.
- 66 Rédigé à Sippar ; *CT* 45 n°37 ; D. Charpin, « Le juste prix », *NABU* 1999/79.
- 67 Rédigé à Sapîratum et retrouvé à Mari, datant du règne de Zimrî-Lîm (1775-1761) ; D. Charpin, « Sapîratum, ville du Suhûm », *MARI* 8, 1997, p. 341-366 (*ARM* VIII 85+) ; D. Charpin, « "Manger un serment" », dans LAFONT S. 1997b ; LAFONT S. 1997b, p. 189-191).
- 68 Rédigé et retrouvé à Ur ; *UET* 5 252 ; CHARPIN 1986, p. 72-75.
- 69 Rédigé à Larsa et retrouvé à Kutalla ; *Tell Sifr* n°37 ; CHARPIN 1980, p. 123 n°37.
- 70 Rédigé à Larsa et retrouvé à Kutalla ; *Tell Sifr* n°36 ; CHARPIN 1980, p. 124 n°36.